



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**PROJET FORÊT ET DIVERSIFICATION
ÉCONOMIQUE**

*Cofinancement République du Congo/Association
Internationale de Développement (CREDIT IDA N°5121 - CG)*



**PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES
(PPA)**

NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES PHOTOS	6
LISTE DES ANNEXES	6
DEFINITIONS	7
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	11
1. INTRODUCTION	14
1.1. Contexte et justification.....	14
1.2. Objectif du Plan de Planification en faveur des Populations Autochtones (PPA .).....	14
1.3. Objectifs de l'étude	15
1.4. Méthodologie d'élaboration du PPA.....	15
2. DESCRIPTION DU PROJET	17
2.1. Objectif du Projet.....	17
2.2. Composantes du projet.....	17
2.3. Zone d'intervention du projet	18
2.4. Dispositifs institutionnels et de mise en œuvre	18
3. INFORMATION DE BASE SUR POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO	22
3.1. La vie des Populations autochtones du Congo	22
3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo.....	22
3.2.1. <i>Démographie</i>	22
3.2.2. <i>Localisation</i>	23
3.3. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique.....	24
3.3.1. <i>Culture, traditions et croyances</i>	24
3.3.2. <i>Organisation sociopolitique</i>	24
3.4. Le nomadisme.....	25
3.5. Habitat	25
3.6. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet.....	25
3.6.1. <i>Présence des ONG</i>	25
3.6.2. <i>Présence des associations des PA</i>	26
3.7. Patrimoine foncier chez les Populations autochtones.	26
3.8. Relation avec d'autres communautés	27
3.9. Participation à la prise de décision.....	27
3.10. Accès à la justice :.....	27
3.11. Scolarisation	27
3.12. Santé	28
3.13. Accès à l'eau potable.....	28
3.14. Accès à l'énergie.....	28
3.15. Hygiène et assainissement	28

3.16.	Activités socio - économiques	28
3.16.1.	<i>Agriculture</i>	28
3.16.2.	<i>Production d'élevage</i>	29
3.16.3.	<i>Pêche et chasse.</i>	29
3.16.4.	<i>Cueillette.</i>	29
3.16.5.	<i>Artisanat</i>	29
3.17.	Gestion de Ressources Naturelles par les PA	29
3.18.	Exploitation dans le travail	30
3.19.	Conflits et relations avec les populations Bantous	30
4.	CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	31
4.1.	Cadre politique sur les populations autochtones.....	31
4.2.	Cadre juridique des populations autochtones	31
4.2.1.	<i>Conventions internationales ratifiées par la République du Congo</i>	31
4.2.2.	<i>Cadre juridique national</i>	32
4.2.2.1.	La Constitution.....	32
4.2.2.2.	La loi nationale.....	32
4.2.3.	<i>Cadre institutionnel</i>	33
4.2.3.1.	Comité interministériel	34
4.2.3.2.	Commission nationale des droits de l'homme.....	34
4.3.	La politique 4.10 sur les populations autochtones	34
5.	RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES	36
5.1.	Objectif de la consultation	36
5.2.	Démarche adoptée.....	36
5.2.1.	<i>Méthodologie</i>	36
5.2.2.	<i>Les différents acteurs rencontrés</i>	36
5.3.	Résultats des rencontres d'information et de consultation du public.....	37
5.4.	Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs	43
6.	EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATIONS	44
6.1.	Perceptions des populations autochtones sur le projet	44
6.2.	Evaluation des impacts positifs et mesures d'amélioration.....	45
6.2.1.	<i>Impacts positifs suite aux échanges avec les PA</i>	45
6.2.2.	<i>Autres impacts positifs par rapport aux composantes du projet</i>	46
6.3.	Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation.....	47
7.	OPTION POUR UN CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES	52
7.1.	Cadre logique de planification de la mise en œuvre	52
7.2.	.Actions budgétisées.....	56
8.	ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPPA	58
8.1.	Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PPA	58
8.2.	Mécanisme de gestion des plaintes	59
8.2.1.	<i>Gestion des conflits ou plaintes non générés par le projet</i>	59
8.2.2.	<i>Gestions des conflits ou plaintes générés par la mise en œuvre du projet</i>	60
	Communication aux Bénéficiaires :	60

8.3.	Suivi - évaluation	62
8.4.	Diffusion de l'information au public.....	64
DOCUMENTS CONSULTÉS.....		65
ANNEXES		69

ABREVIATIONS

BM	: Banque Mondiale
BTP	: Bâtiments et Travaux Publics
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire en Afrique centrale
CLC	: Comité Local de Concertation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DDA	: Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	: Direction Départementale des Affaires Sociales
DDDE	: Direction Départementale du Domaine de l'Etat
DDE	: Direction Départementale de l'Environnement
DDEPSA	: Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation
DDAF	: Direction Départementale des Affaires Foncières
DDS	: Direction Départementale de la Santé
DO	: Directives Opérationnelles
FAO	: Food and Agriculture Organisation
IDA	: Association Internationale pour le Développement
INRAP	: Institut nationale de Recherche et d'Action pédagogique
IRA	: Infections Respiratoires Aigues
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
MEPSA	: Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation
METPFQE	: Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi
Nb	: Nombre
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Politique Opérationnelle
PA	: Population autochtone
PAM	: Programme Alimentaire Mondial
PAP	: Personne Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDPA	: Plan de Développement des Populations autochtones
PDPP	: Plan de développement du Peuple Pygmée
PRAEBASE	: Projet d'Appui à l'Enseignement de Base
PV	: Procès-Verbal
RC	: Reboisement Compensatoire
RENAPAC	: Réseau National des Populations Autochtones du Congo
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	: Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise

TdR	: Termes de références
UFA	: Unité forestière d'aménagement
UGP	: Unité de Gestion du Projet
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du PFDE.....	17
Tableau 2 : Dispositif de mise en œuvre du projet.....	18
Tableau 3 : Coûts indicatifs du projet par composante	20
Tableau 4 : Répartition des PA dans la zone du projet.....	23
Tableau 5 : Synthèse du diagnostic concernant les PA de la zone d'intervention du projet	43
Tableau 6 : Autres impacts positifs selon les composantes du projet	46
Tableau 7 : Impacts négatifs spécifiques par composantes et mesures d'atténuation.....	48
Tableau 8 : Synthèse PPA.....	52
Tableau 9 : Coût total / Budget de la mise en œuvre des activités du PPA.....	56
Tableau 10 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des PPA	58
Tableau 11 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions	64

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zone d'intervention du Projet	18
Figure 2 : Localisation des Populations autochtones en république du Congo	23

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Rencontre avec le Directeur Départemental de l'élevage de la Sangha	37
Photo 2 : Rencontre avec le Chef de Brigade Forestière de Pokola.....	37
Photo 3 : Rencontre avec les populations autochtones de Kassendé	38
Photo 4 : Rencontre avec les représentants autochtones de Pokola	38
Photo 5 : Rencontre avec un enfant autochtone tissant la paille à Pikounda.....	38

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones	69
Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale.....	78
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées	90
Annexe 4 : PV et liste de présence lors des Consultations réalisées dans les localités visitées	91
Annexe 5 : Fiche de plainte	100
Annexe 6 : Terme de Référence de l'étude.....	102

DEFINITIONS

Le terme de « Populations autochtones » s’inscrit dans l’optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : *« Au sens de la présente loi, sans préjudice d’une quelconque antériorité d’occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L’utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l’infraction d’injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »*

Selon la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale, les communautés autochtones sont *des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d’autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier.*

RESUME EXECUTIF

Le Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE) cofinancé à hauteur de 10 millions USD par l'Association Internationale de Développement (IDA) et de 22,6 millions USD par la République du Congo est mis en œuvre depuis le 27 mars 2013. Le PFDE vise à renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts. La composante 2 du Projet vise spécifiquement l'implication des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion des ressources forestières.

La mise en œuvre du projet est soumise aux exigences des sept (7) Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale suivantes :

- OP/BP Environnementales :
 - o 4.01. Évaluation environnementale ;
 - o 4.04. Habitats Naturels ;
 - o 4.36. Forêts ;
 - o 4.09. Gestion des Pesticides ;
 - o 4.11. Ressources culturelles physiques.
- OP/BP Sociales :
 - o 4.10. Populations Autochtones;
 - o 4.12. Réinstallation Involontaire.

Pour répondre aux exigences de ces politiques, plusieurs documents sont en cours d'élaboration dont entre autres :

- un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES);
- un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;
- Un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP)
- un Plan en faveur des populations autochtones (PPA).

C'est dans ce cadre que le PFDE a sollicité l'appui d'un consultant indépendant pour la réalisation du Plan en faveur des populations autochtones (PPA) qui est une exigence de la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les populations autochtones (PO/PB 4.10). En effet, il est impératif, pour les projets se réalisant dans un territoire où sont présentes des populations autochtones, de formuler et de mettre en œuvre un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA).

L'objectif principal de ce PPA consiste à s'assurer que le PFDE : (i) obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée, (ii) respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones et (iii) offre aux populations autochtones (PA) des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

La méthodologie utilisée dans cette étude est une approche participative ; en étroite collaboration avec toutes les différentes parties-prenantes (populations autochtones, associations des populations autochtones, populations bantous voisines, ONG d'appui au PA, services techniques de l'Etat, etc.). Les échanges avec les PA se sont effectués en focus groupes. Le Consultant a pu également s'entretenir avec les services techniques et administratifs départementaux de la Sangha.

De façon générale, les PA perçoivent positivement la venue du projet. Les impacts positifs se résument :

- à plus d'opportunités de commercialiser leurs produits agricoles, les gibiers, le miel ou les champignons;
- à un meilleur accès aux infrastructures sociales comme l'école et les centres de santé ou les hôpitaux grâce à l'amélioration de leurs revenus ;
- à un meilleur accès à l'assistance (les ONG d'appui aux PA),
- à une meilleure gestion des écosystèmes forestiers etc.

D'un point de vue légal, tous les PA de la République du Congo sont des Congolais à part entière, jouissant des mêmes droits que les bantous conformément à la Constitution du 20 janvier 2002 de la République du Congo.

La mise en œuvre du PFDE s'effectue dans un contexte où le Congo a adopté la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant protection et promotion des droits des populations autochtones. Le PPA est élaboré en tenant compte de cette loi nationale mais aussi de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale, PO 4.10 « Populations autochtones ».

Le PPA fait une analyse de la situation des Populations autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise.

L'analyse montre que malgré des efforts (de l'Etat, l'UNICEF, la Banque mondiale, etc) effectués dans ces dix dernières années, les PA sont toujours l'objet d'exclusion. Les PA sont pauvres et sont victimes de discrimination. Toutefois la présence du PFDE offre des potentialités d'amélioration des conditions de vie dans sa zone d'intervention en termes d'augmentation des opportunités de commercialisation des produits agricoles, d'élevages et les produits forestiers non ligneux, ainsi que de faciliter l'accès aux services sociaux de base (centres de santé, écoles, points d'eau aménagés, etc.) et aux différents services d'assistance (étatique et non gouvernemental). Il est à craindre cependant que, si des mesures particulières et adaptées ne sont pas prises, les PA risquent de ne pas bénéficier des avantages du projet au même degré que les populations bantoues voisines. Bien au contraire, les bénéficiaires du projet seront accaparés par les bantous.

Le PFDE devra s'assurer que les populations autochtones ne :

- perdront pas le contrôle des terres et des zones d'usage qu'elles utilisent traditionnellement comme source de subsistance et qui représentent en même temps le fondement de leur système socio-culturel,
- soient pas marginalisées encore davantage au sein de la société congolaise,
- soient moins capables de défendre leurs droits légaux,
- deviennent ou demeurent dépendants envers les autres groupes ethniques,
- perdent leur identité culturelle et sociale.

Les résultats d'analyse issus des échanges avec les PA afin de leur faire bénéficier les retombées du projet, les activités suivantes ont été proposées dans le présent PPA. Il s'agit de :

➤ **Mesures de renforcement de capacités ou d'IEC**

- Renforcement des capacités à la production agricole, d'élevage et de l'apiculture en faveur des PA
- Renforcement des capacités techniques et méthodologiques des associations des PA à les conduire et à gestion des activités communautaires (commercialisation, agriculture, élevage et cueillette des produits forestiers non-ligneux
- Assister les populations autochtones dans l'établissement des organisations autonomes des PA par pôle de regroupement afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter les activités des PA.

➤ **Mesures d'accompagnement**

- Réalisation des points d'eau ou forage
- Subvention pour l'électrification solaire des campements des PA
- Mise à la disposition des semences améliorées
- Subvention pour la mise en place d'AGRs (agriculture vivrière - ignames, manioc -, agriculture de rente - maraîchage, bananes, cacao-, apiculture, vannerie, élevage de mouton et de chèvre).

➤ **Etudes complémentaires**

- Perception des PA dans la gestion des ressources naturelles
- Etat des lieux en matière de criminalité organisée liée à la faune au niveau des PA
- Réaliser un état des lieux sur les mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers
- Cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestations d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou attribution) validés par l'autorité civile de la zone

➤ **Suivi – évaluation par les différents acteurs**

Afin de prévenir et de gérer des litiges qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre des PPA, un dispositif de gestion des plaintes a été proposé sur la base de l'expérience des PA et de celui du projet.

La mise en œuvre du PPA nécessite une mobilisation financière de **162 724\$ US** répartie comme suit :

- les mesures d'accompagnement : **78 500 \$US** ;
- le suivi – évaluation : **84 224\$US**.

La mise en œuvre du PPA permettra :

- D'atténuer les impacts potentiels négatifs et risques du projet sur les PA,
- De contribuer à la réduction de la pauvreté des populations autochtones et encourager un développement durable;
- De déclencher des impacts positifs sur les PA les plus pauvres, marginalisés et vulnérables;
- De respecter pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones;
- De s'assurer qu'à l'intérieur de la zone d'intervention du projet, les PA reçoivent les bénéfices culturellement adaptés et équivalents au même moment que tous les autres groupes de la population.

EXECUTIVE SUMMARY

The Project Forestry and Economic Diversification (PFED), co-financed by the International Development Association (IDA) (USD 10 million) and by the Republic of Congo (USD 22.6 million), is under implementation since 27th March 2013. The objective of the project is to strengthen the capacity of the administration in charge of forest, local communities and indigenous people in participatory forest management. The Component 2 of the Project specifically addresses the involvement of local communities and indigenous people (LPIP) in forest resources management.

Implementation of the Project is subject to the requirements of the following seven (7) World Bank safeguard policies:

- Environmental OPs :
 - o 4.01. Environmental Assessment;
 - o 4.04. Natural Habitats
 - o 4.36. Forests ;
 - o 4.09. Pesticide Management
 - o 4.11. Physical Cultural Resources,
- Social OPs :
 - o 4.10. Indigenous Populations
 - o 4.12. Involuntary Resettlement

To meet the requirements of these policies, several documents are being developed, including:

- An Environmental and Social Management Framework (ESMF);
- A Resettlement Policy Framework (RPF);
- A Pest and Pesticide Management Plan (PPMP);
- An Indigenous Peoples Plan (IPP).

Therefore, the PFED asked the support of an independent consultant for elaborating an Indigenous Peoples Plan (IPP), which is a requirement of the World Bank's operational policy on indigenous peoples (OP 4.10). Indeed, it is mandatory for projects implemented in an area where indigenous people are present, to formulate and implement an IPP.

The main objective of this PIP is to insure that the PFED : (i) gets widespread support from indigenous peoples through a prior free and informed consultation process, (ii) fully respects the dignity, human rights, economy and culture of indigenous peoples and (iii) provides indigenous peoples (IP) with socio-economic benefits that are culturally appropriate.

A participatory approach methodology was used for this study in close collaboration with all stakeholders (indigenous populations, indigenous peoples 'associations, neighboring Bantu populations, NGOs supporting the IP, technical services, etc.). The discussions with the IP were done in focus groups. The consultant discussed also with departmental administrative technical services of Sangha.

Globally the Project is positively appreciated by the IP. The main positive impacts are :

- more opportunities to sell their agricultural products, game, honey or mushrooms;
- better access to social infrastructure such as schools and health centers or hospitals through improved incomes;
- better access to assistance (NGOs supporting IP);
- better management of forest ecosystems.

From a legal point of view, all the IPs in the Republic of Congo are fully Congolese, enjoying the same rights as the Bantu in accordance with the Constitution of the Republic of Congo. The implementation of the PFED takes place in a context where the Republic of Congo has adopted Law No. 05-2011 of 25 February 2011 on the protection and promotion of the rights of indigenous peoples. The IPP is elaborated taking into account the national legislation as well as Operational Policy 4.10 of the World Bank on "Indigenous Peoples".

The IPP analyzes the situation of indigenous peoples in the current context and highlights the specific problems related to their place in the Congolese society. The analysis shows that despite the efforts made over the last ten years by the State, UNICEF, the World Bank, etc., IP are still subject to marginalisation and often the poorest. However, the PFED has the potential of improving living conditions in its area of intervention in terms of increased opportunities for marketing agricultural products, livestock and non-wood forest products, access to basic social services (health centers, schools, managed water points, etc.) and to various assistance services (state and non-governmental). If specific and adapted measures are not taken, there is concern that the IPs would not benefit from the project to the same extent as the neighboring Bantu population. Indeed, there is a concern that all the benefits of the project would be monopolized by the Bantu population.

The Project should ensure that the IPs :

- do not lose complete access to the land they traditionally use as source of subsistence and which at the same time represents the basis of their socio-cultural system;
- are not further marginalized within the Congolese society;
- are able to defend their legal rights;
- do not become or remain dependent on the other ethnic groups;
- do not lose their cultural and social identity.

Following the discussions with the IP, the following activities have been proposed in this PIP to enable them to benefit from the Project :

➤ **Capacity building or IEC measures :**

- Capacity-building for agricultural, livestock and bee-keeping production for IP;
- Strengthening the technical and methodological capacities of the IP's associations to better manage community activities (marketing, agriculture, livestock keeping and harvesting of non-timber forest products);
- Assist indigenous peoples in the establishment of autonomous organizations by regrouping them in clusters (to the extent possible) in order to better coordinate, communicate and facilitate their activities;
- Support of the sensitization actions of IP for using medical facilities;

➤ **Accompanying measures**

- Realization of water points or drillings;
- Provision of improved seeds;
- Subsidy for sheep and goat farming;
-

➤ **Further studies**

- Perception of IP in management of natural resources;
- Situation of organized crime related to wildlife at the IP level;

- Situation on indigenous mechanisms for management and rehabilitation of forest landscapes;
- Mapping of encampments and areas exploitable by the IP with for establishing attribution acts (certificate of customary granting of land, lease or assignment) validated by the civil authority of the area;

➤ **Monitoring and evaluation by the different actors**

In order to prevent and manage conflicts that may arise in the implementation of the IPP, a grievance redress mechanism has been proposed based on the experience of the IPs and the project.

Implementation of the IPP requires mobilization of US \$ **162,724**, broken down as follows:

- Accompanying measures : **US \$ 78,500 ;**
- Monitoring and evaluation : **US \$ 84,224**

The implementation of the PIP will result in :

- mitigating potential negative impacts of the Project on IP;
- contributing to reduction of poverty among indigenous population and encourage sustainable development;
- triggering positive impacts on poorer, marginalized and vulnerable IP;
- respecting fully the dignity, human rights, economy and culture of indigenous people;
- ensuring that within the project area, IP receive culturally appropriate and equivalent benefits at the same time as all other groups.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE) cofinancé à hauteur de 10 millions USD par l'Association Internationale de Développement (IDA) et de 22,6 millions USD par la République du Congo est mis en œuvre depuis le 27 mars 2013.

Le PFDE vise à renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts. La composante 2 du Projet vise spécifiquement l'implication des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion des ressources forestières. Ces actions comprennent notamment l'élaboration et la mise en œuvre de 15 Plans Simples de Gestion (PSG) sur une surface totale d'environ 270 000 hectares, ainsi que l'appui à la réalisation d'investissements prioritaires communautaires générateurs de revenus. Les activités génératrices de revenus (AGR) seront centrées sur la gestion des ressources naturelles, l'appui à l'agroforesterie/reboisement et la transformation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL). Ces activités doivent améliorer les conditions de vie des CLPA en appuyant les initiatives communautaires de développement et de diversification des activités économiques à travers des microprojets communautaires.

La réalisation de ces activités aura un impact positif mais aussi des impacts négatifs sur l'environnement social des bénéficiaires notamment des Populations Autochtones.

Le PFDE est classé sur le plan environnemental en catégorie B avec le déclenchement de sept (7) politiques de sauvegarde OP/BP de la Banque mondiale qui sont :

- OP/BP Environnementales :
 - o 4.01. Évaluation environnementale ;
 - o 4.04. Habitats Naturels ;
 - o 4.36. Forêts ;
 - o 4.09. Gestion des Pesticides ;
 - o 4.11. Ressources culturelles physiques.
- OP/BP Sociales :
 - o 4.10. Populations Autochtones;
 - o 4.12. Réinstallation Involontaire.

Selon la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les populations autochtones (PO/PB 4.10), il est impératif, pour les projets se réalisant dans un territoire où sont présents des populations autochtones, de formuler et de mettre en œuvre un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA). C'est donc pour être en conformité avec cette politique que le commanditaire a initié l'élaboration d'un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA) dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la Composante 2 du PFDE.

1.2. Objectif du Plan de Planification en faveur des Populations Autochtones (PPA)

Le PFDE va intervenir dans les zones forestières occupées par des populations autochtones. Ainsi compte tenu de l'existence de l'impact du PFDE sur les populations autochtones, la préparation d'un Plan en faveur des Populations autochtones (PPA) constitue l'une des conditions fixées par la PO 4.10. L'objectif principal de ce PPA consiste à guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture

des populations autochtones et de s'assurer en même temps que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

Ce rapport fournira un cadre sur la manière dont ces objectifs peuvent être atteints et il prévoit des mesures destinées:

- a) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones concernées;
- b) ou au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

La Banque Mondiale n'accepte le financement d'un projet que lorsque ce projet obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre, informée et préalable.

Au plan national, le Congo a pris un engagement fort dans la défense des droits des populations autochtones en promulguant la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi vise à aménager et à garantir le respect effectif des droits des populations autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Ainsi compte tenu de l'importance que le gouvernement Congolais accorde à la problématique autochtone, il est indispensable que cette étude se réalise.

1.3. Objectifs de l'étude

L'objectif général de cette étude est d'élaborer, un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA). Ceci, conformément à la politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale, afin : (i) de s'assurer que le processus de développement proposé par le PFDE puisse bénéficier à ces populations au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ces projets sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités de la Composante 2 du PFDE sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Plus spécifiquement, il s'est agi de :

- Identifier le type de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- Evaluer les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sous-projets sur les populations autochtones ;
- Mettre en place un plan de suivi/évaluation des sous-projets ;
- Elaborer le cadre de consultation des communautés autochtones et de vulgarisation des Plans des Populations autochtones (PPA) ;
- Mettre en place les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) dans le cadre des activités financées par le projet ;
- Mettre en place un dispositif de gestion des conflits.

1.4. Méthodologie d'élaboration du PPA

L'approche méthodologique appliquée est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires impliqués dans la problématique des populations autochtones afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, cerner les avantages et les désavantages des différents investissements au plan environnemental et

social. Le plan de travail s'est articulé autour de quatre (04) axes d'intervention majeurs qui sont :

- la collecte des données documentaires ;
- les échanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet ;
- les visites et les échanges avec des acteurs dans les départements de la Cuvette et de la Sangha ; les activités du GEF étant circonscrites autour du Parc National de Nouabalé-Ndoki (PNNN) et du Parc National de Ntoukou-Pikounda (PNNP);
- l'analyse des données et le rapportage.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif du Projet

Le PFDE vise à de renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts. La composante 2 du Projet vise spécifiquement l'implication des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion des ressources forestières.

2.2. Composantes du projet

Les composantes, sous composantes et les principales activités du projet se répartissent dans les trois composantes indiquées dans le tableau ci après :

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du PFDE

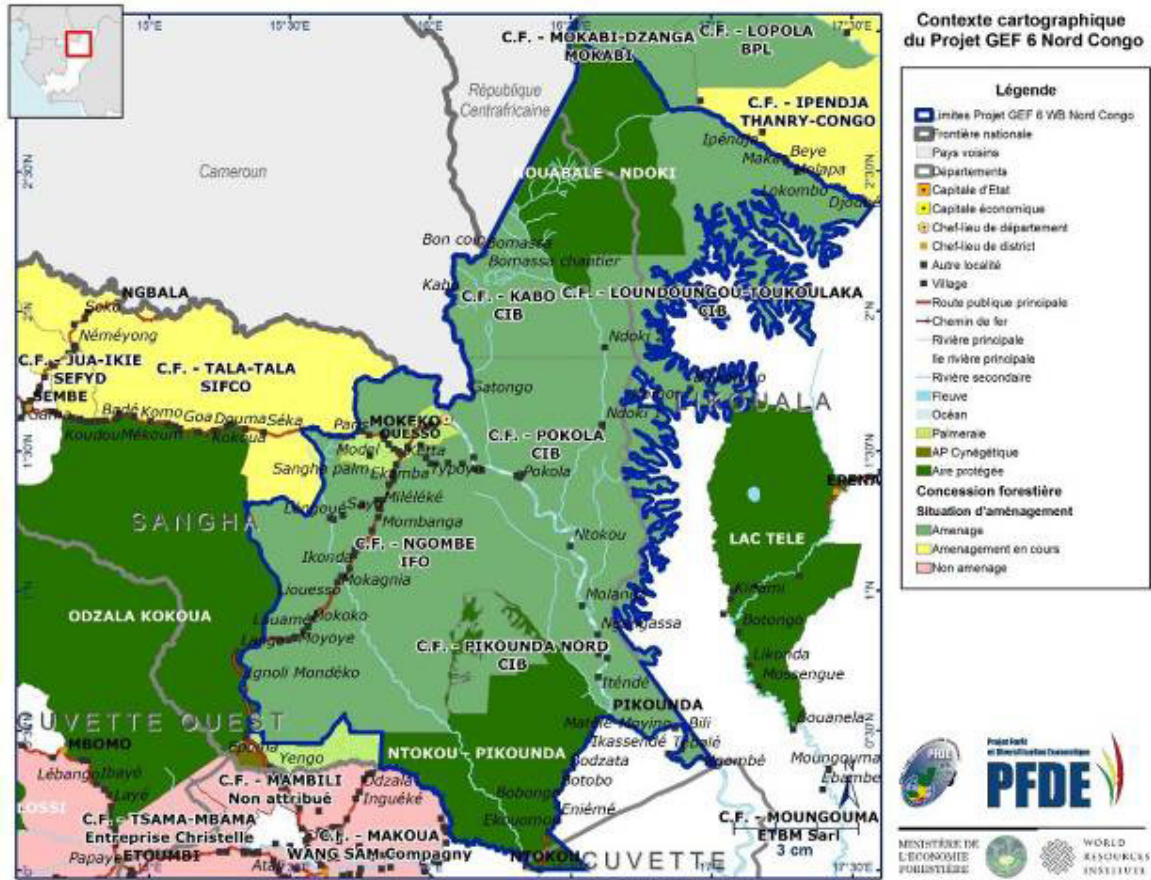
Composantes	Sous – composantes/Résultats	Activités/Extrant
Composante 1 : Lutte Anti-Braconnage & Crime contre la Faune et les Forêts	<i>Résultat 1</i> : Les capacités de lutte anti-braconnage et crime contre la faune et les forêts sont renforcées au niveau national	<i>Extrant 1.1.</i> L'arsenal juridique national en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcé
		<i>Extrant 1.2.</i> La capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcée
		<i>Extrant 1.3.</i> Renforcer les capacités de la chaîne pénale en matière de criminalité nationale organisée et notamment dans le domaine de la faune et des forêts
		<i>Extrant 1.4.</i> Les actions de sensibilisation pluridirectionnelles sur la criminalité liée à la faune sont intensifiées
Composante 2 : Gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés	Sous-Composante 2.1. Parc National de Nouabalé-Ndoki (PNNN)	<i>Extrant 2.1.</i> Partenariat de gestion des concessions d'écotourisme développé avec les opérateurs professionnels de tourisme de nature
	Sous-Composante 2.2. Parc National de Ntougou-Pikounda (PNNP)	<i>Extrant 3.1.</i> Cadre institutionnel de gestion du PNNP établi et fonctionnel
	<i>Résultat # 3.</i> Gouvernance pour la conservation et la gestion du PNNP est établie et fonctionnelle	<i>Extrant 3.2.</i> Infrastructures physiques de base pour la gestion du PNNP développés
		<i>Extrant 3.3.</i> Les équipements de base pour la gestion du PNNP sont acquis et disponibles
		<i>Extrant 3.4.</i> Plan d'Aménagement et Stratégie de développement de l'écotourisme développés pour PNNP
		<i>Extrant 4.1.</i> Besoins en renforcement des capacités du personnel identifiés et modules de formation pour le renforcement des capacités développés et dispensés
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.	Sous-composante 3.1 : Lutte contre la dégradation des terres.	Extrant 5.1. Soutien des mécanismes établis en faveur de la gestion et la réhabilitation des paysages forestiers.
	Sous-composante 3.2 : Implication des CLPA à la gestion durable des ressources forestières et fauniques à travers le développement des filières prioritaires d'AGR	Extrant 6.1. Conscientisation des CLPA sur l'importance de l'application des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.
		Extrant 7.1. Amélioration des moyens des conditions de vie des CLPA.

Source : PAD etConsultant

2.3. Zone d'intervention du projet

Le projet est assis sur deux départements clé du Congo (figure ci-dessous) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Figure 1 : Zone d'intervention du Projet



2.4. Dispositifs institutionnels et de mise en œuvre

Le PFDE coordonnera la mise en œuvre du programme : soit en appuyant des projets en cours soit en finançant des projets qui lui seront soumis et qui entrent dans les composantes du programme ; ou soit en appuyant les différentes directions du MDDEFE à mettre en œuvre des actions qui sont sous leur responsabilité. Le Plan d'Action en faveur des Populations Autochtones élaboré par la présente étude, donne de plus amples informations sur le management institutionnel et technique du Projet notamment sur tous les aspects qui touchent le processus d'amélioration de leurs conditions de vie.

Le dispositif institutionnel et de mise en œuvre comprend les éléments contenus dans le tableau ci – après.

Tableau 2 : Dispositif de mise en œuvre du projet

Niveau	Acteurs concernés	Rôles ou responsabilités
Maîtrise d'ouvrage	Comité de Pilotage (Ministère et des bailleurs mais aussi des ONG internationales et Locales intéressées, un représentant des Populations Autochtones et des	Orientation sur la vie du projet Approbation des devis programme du projet

Niveau	Acteurs concernés	Rôles ou responsabilités
	représentants départementaux)	
Maîtrise d'ouvrage déléguée (UGP)	Direction administrative et financière et de la passation des marchés	Gérer les processus de passation de marché pour la mise en œuvre des projets financés par le PFDE
	Direction des opérations	Vérifier que les projets des opérateurs et des exploitants forestiers sont réalisés dans le respect des textes de loi et réglementaires et qu'ils obéissent aux préconisations Socio-Environnementales. Cette direction comprend sept experts
	Cellule suivi – évaluation avec un Expert suivi-évaluation & environnement	Dépend directement du coordonnateur national, qui vient en appui à ce dernier pour toutes les questions environnementales et sociales relatives au PFDE, notamment les relations avec les bailleurs de fonds, les médias, les besoins de renforcement, etc. Il sera également responsable du suivi-évaluation du Projet mais ce rôle ne sera pas explicité ici.
Maîtrise d'œuvre	Organisations chargées de la mise en œuvre des Projets	Ces Organisations peuvent être de deux types : il peut s'agir d'organisations étatiques, comme PRoNAR ou les différentes directions du Ministère, ou bien d'organisations non gouvernementales, locales ou internationales (y compris les bureaux d'étude) ainsi que les Exploitants Forestiers
Départemental	Comité Départemental composé selon les mêmes principes que le Comité National : état, grands projets, ONGs, représentant des populations autochtones	Suivi de proximité des activités du PFDE
Local	Comités de Gestion Environnementale et Sociale : composés de représentants des intéressés dans l'aire d'influence de l'activité concernée.	Ces comités sont la base participative de tout projet et de toute activité supervisée par le PFDE, qu'il s'agisse de reboisement et plantations, d'étudier et de mettre en œuvre un cahier des charges, des plans de réinstallation, des plans de développement en faveur des populations autochtones.
	Sous comités de Gestion Environnementale et Sociale	Assurer le suivi de sujets spécifiques, comme la situation des populations autochtones ou la réinstallation des personnes ou des biens déplacés ainsi que tous sujets à impact sur le maintien des activités économiques de base
Comité consultatif sur les populations autochtones		Instance spécialisée qui sera chargée de donner des avis concernant la conformité des projets avec la politique de sauvegarde 4.10 sur les populations autochtones

Source : PAD PFDE et consultant

Coût du projet et financement

Les estimations préliminaires du PFDE sont données dans le tableau ci – après.

Tableau 3 : Coûts indicatifs du projet par composante

Composantes	Sous – composantes/Résultats	Activités/Extrant	Montants FCFA
Composante 1 : Lutte Anti-Braconnage & Crime contre la Faune et les Forêts	<i>Résultat # 1</i> : Les capacités de lutte anti-braconnage et crime contre la faune et les forêts sont renforcées au niveau national	<i>Extrant # 1.1.</i> L'arsenal juridique national en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcé	20 000 000
		<i>Extrant 1.2.</i> La capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcée	80 000 000
		<i>Extrant 1.3.</i> Renforcer les capacités de la chaîne pénale en matière de criminalité nationale organisée et notamment dans le domaine de la faune et des forêts	165 000 000
		<i>Extrant 1.4.</i> Les actions de sensibilisation pluridirectionnelles sur la criminalité liée à la faune sont intensifiées	95 000 000
		Sous total Composante 1	310 000 000
Composante 2 : Gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés	Sous-Composante 2.1. Parc National de Nouabalé-Ndoki	<i>Extrant 2.1.</i> Partenariat de gestion des concessions d'écotourisme développé avec les opérateurs professionnels de tourisme de nature	275 000 000
	Sous Total Sous composante 2.1		275 000 000
	Sous-Composante 2.2. Parc National de Ntoukou-Pikounda (<i>Extrant 3.1.</i> Cadre institutionnel de gestion du PNNP établi et fonctionnel	75 000 000
	<i>Résultat # 3.</i> Gouvernance pour la conservation et la gestion du PNNP est établie et fonctionnelle	<i>Extrant 3.2.</i> Infrastructures physiques de base pour la gestion du PNNP développés	442 000 000
		<i>Extrant 3.3.</i> Les équipements de base pour la gestion du PNNP sont acquis et disponibles	337 342 875
		<i>Extrant 3.4.</i> Plan d'Aménagement et Stratégie de développement de l'écotourisme développés pour PNNP	180 000 000
		<i>Extrant 4.1.</i> Besoins en renforcement des capacités du personnel identifiés et modules de formation pour le renforcement des capacités développés et dispensés	120 000 000
	Total sous-composante 2.2		1 154 342 875
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.	Sous-composante 3.1 : Lutte contre la dégradation des terres.	Extrant 5.1. Soutien des mécanismes établis en faveur de la gestion et la réhabilitation des paysages forestiers.	721 000 000
	Total sous-composante 3.1		721 000 000
	Sous-composante 3.2 : Implication des CLPA à la gestion durable des ressources forestières et fauniques à travers le développement des filières prioritaires d'AGR	Extrant 6.1. Conscientisation des CLPA sur l'importance de l'application des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.	311 919 280
		Extrant 7.1. Amélioration des moyens des conditions de vie des CLPA.	48 010 360
Sous-composante 3.2		359 929 640	
TOTAL COMPOSANTE 3			1 080 929 640

Composantes	Sous – composantes/Résultats	Activités/Extrant	Montants FCFA
GRAND TOTAL (COMPOSANTES 1, 2 & 3)			2 820 272 515
Frais généraux de fonctionnement (12%)			338 432 702
Total général partiel			3 158 705 217
Frais directs de fonctionnement (15,57%) du total général partiel			473 805 783
GRAND TOTAL			3 632 510 999

Source : PAD etConsultant

3. INFORMATION DE BASE SUR POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO

3.1. La vie des Populations autochtones du Congo

Les Populations Autochtones sont un peuple que l'on ne retrouve qu'en Afrique centrale et orientale où ils sont disséminés à l'intérieur de 9 pays : Cameroun, Burundi, Centrafrique, Congo, Gabon, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Rwanda et Ouganda. L'expression « Pygmée » est un terme générique désignant des groupes humains formés d'hommes de petite taille et ayant longtemps vécu d'un mode de vie particulier à économie de de chasse et de cueillette.

Au Congo, plusieurs études ont noté plusieurs types d'appellations des Populations Autochtones (PA). On note les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les « Tswa » au Centre, et les « Babongo » au Sud. Les régions de forte concentration de cette population sont les départements de la Lékoumou, du Niari et du Pool au Sud, de la Likouala ainsi que de la Sangha au Nord et des Plateaux, et de plus en plus elle commence à s'installer dans les grands centres : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Districts.

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel).

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages sédentaires ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes ancestrales. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet est perdue. Par conséquent ils ne chassent plus, alors que la chasse était leur activité traditionnelle par excellence. Elle les caractérisait non seulement du point de vue culturel et anthropologique, mais aussi leur permettait d'avoir une alimentation assez équilibrée et riche en protéines. De nos jours, ils s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils n'ont pas de compétences techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très limités. En outre, ils abandonnent peu à peu leurs coutumes liées au mariage. Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient fidèles à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de polygamie, qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société bantoue. Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes, notamment liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier.

3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo

3.2.1. Démographie

Selon le Recensement Général National de 2007, les populations autochtones, dont le nombre total est estimé à 43 378 individus¹ soit 1,17% de la population nationale, sont quant à elles concentrées à 76% dans trois (03) départements : la Likouala (13 476 individus), la Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885).

¹Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (2007) « *Recensement Général de la Population 2007 (RGPH)* », Brazzaville.

Selon l'aire d'intervention du PFDE, ne sont impliqués que les autochtones de la Sangha ; répartis dans les concessions forestières (CF) de NToko-Pikounda, NGombé, Pokola, Kabo et Loungoundou-Toukoulaka.

Dans ces zones d'intervention du projet, la répartition est donnée par le tableau ci après :

Tableau 4 : Répartition des PA dans la zone du projet

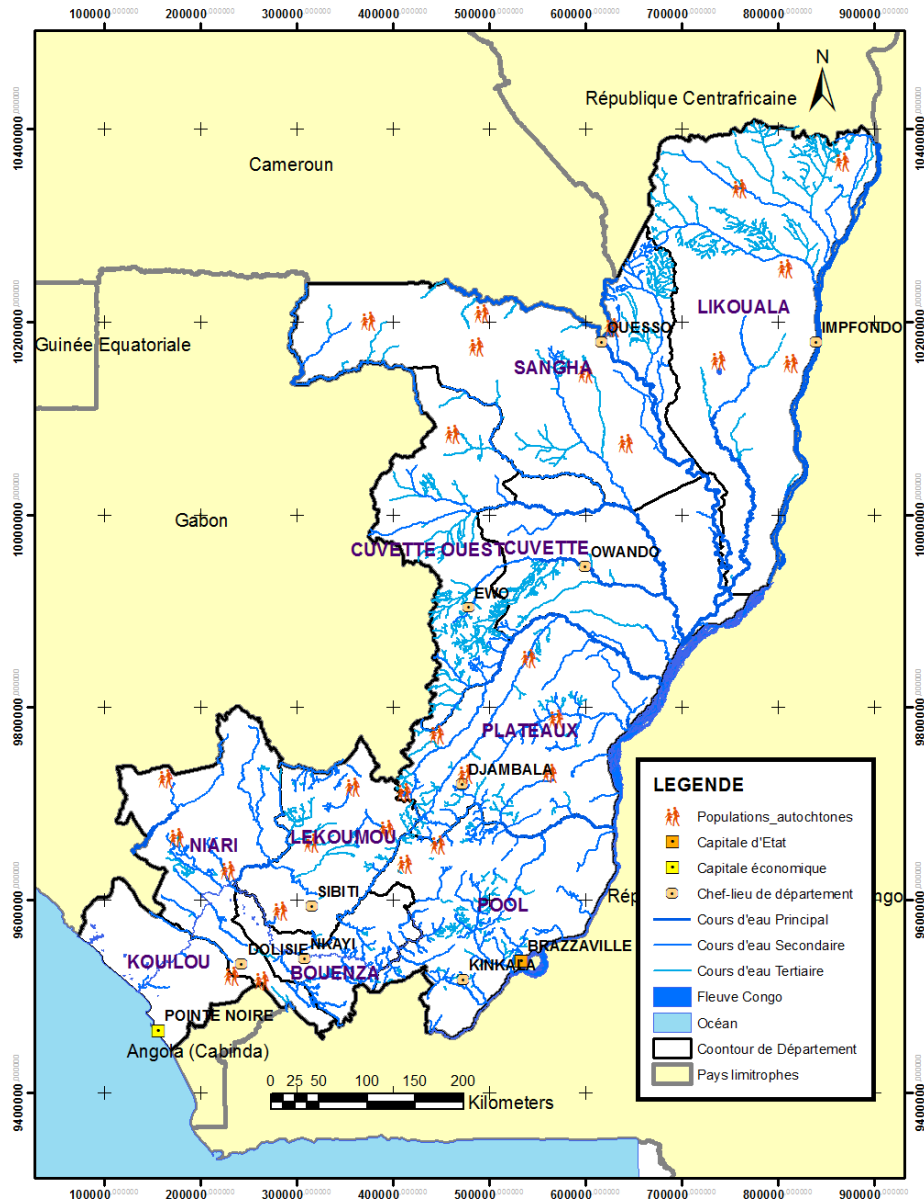
Concessions forestières	Effectif	Pourcentage
UFA Pokola	1 884	12%
UFA Kabo	717	30%
UFA Loungoundou-Toukoulaka	3 422	46%
Site Pokola	1 010	7%
Site Kabo	412	26%
Effectif global	6 102	24%

Source : CIB

3.2.2. Localisation

Comme l'indique la carte ci – après, les autochtones sont localisés dans neuf départements sur les 12 que compte le pays. Il s'agit au nord : de la Likouala et la Sangha ; au nord-ouest de la Cuvette-Ouest ; au centre, des Plateaux ; au sud, de la Lékoumou, du Niari , du Pool, de la Bouenza et du Kouilou. Dans le cas de la zone d'intervention du projet, les PA sont localisées dans le seul département de la Sangha.

Figure 2 : Localisation des Populations autochtones en république du Congo



3.3. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique

3.3.1. *Culture, traditions et croyances*

Les autochtones qui ont leurs propres cultures, traditions et croyances ont commencé à les perdre avec le contact avec les bantous. Les échanges avec les Populations Autochtones (PA) de la zone d'influence du projet indiquent que la plupart affirment être des chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecine traditionnelle, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie. La croyance en la sorcellerie reste encore fortement enracinée malgré les enseignements contrastés de la bible.

3.3.2. *Organisation sociopolitique*

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon

la coutume. Le règlement traditionnel des litiges est fortement installé parce que les autochtones évitent les tribunaux d'état. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

3.4. Le nomadisme

Les autochtones sont nomades et c'est à ce titre que leurs habitats sont en matériaux précaires. Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie liée à la richesse de la forêt ou à des événements malheureux comme des épidémies entraînant des pertes en vie. Une perte de parents entraîne la désertion du campement pour un nouveau.

3.5. Habitat

Il ressort des observations et échanges que la plupart des populations autochtones vivent dans des cases traditionnelles ou des maisons en pisé (ch photos ci après). Ces habitats précaires les exposent à la discrimination de la part des Bantu. Les PA en général, et notamment dans la Sangha ; zone d'intervention du projet, les ménages ne disposent pas de latrine et même ceux qui en possèdent sont de mauvais état. ***Il est donc important de prévoir dans le PPA une subvention pour l'amélioration des conditions d'habitation de ces PA.***

3.6. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet

3.6.1. Présence des ONG

Plusieurs associations ou ONG interviennent dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Le soutien des ONG en faveur des populations autochtones concerne beaucoup plus le lobbying que dans celui de la réalisation concrète des projets. Par ailleurs, elles disposent des connaissances assez solides dans le domaine de la communication interculturelle, du code forestier et de la collaboration avec les autorités administratives et traditionnelles. Il faut par ailleurs signaler que pratiquement toutes les ONG sont présidées et dirigées par des Bantous.

3.6.2. Présence des associations des PA

Des échanges avec les PA de la Sangha, on constate l'inexistence d'associations autonomes des populations autochtones, ce qui conforte l'assertion selon laquelle *les autochtones ont du mal à travailler regroupés*. En effet, dans cette zone les PA ne sont organisées ni en mutuelle, ni en tontine, ni en coopérative et encore moins en ONG. Un embryon de regroupement a été néanmoins signalé notamment à Pokola avec l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola) et l'AFABS (Association des Femmes Autochtones et Bantoues de la Sangha) à Péké, à 5 km de Ouesso.

3.7. **Patrimoine foncier chez les Populations autochtones.**

La question foncière occupe l'avant - scène des rapports sociaux dans les communautés des populations autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les populations autochtones ont toujours été présentées dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de chasse. Mais avec les programmes de sédentarisation, les populations autochtones sont obligées de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantoue.

La problématique de la question foncière chez les populations autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage et en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier.

Dans la zone d'intervention du projet, le système foncier d'accès à la terre est en principe gratuit, établi sur la base d'une pratique traditionnelle, qui interdit aux chefs des familles de vendre des lopins de terre pour la réalisation des activités agricoles, de chasse, de pêche ou de cueillette. On note aussi très rarement la location des terres. Cette nouvelle forme d'accès n'est pas encore totalement répandue en zone rurale. Les espaces agricoles sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance et afin de prétendre à bénéficier de l'extension à d'autres espaces, après récolte. Cette gestion des terres et des autres ressources, est assurée par les hommes qui ont le statut de chef de famille.

Les populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement.

En outre, les populations autochtones de la Sangha ont souligné que leur principal défi en matière de développement est lié au manque de sécurité sur la propriété des terres qu'ils occupent car ils ne sont pas sûrs de continuer à posséder leurs terres sans être déguerpis par les Bantous. Les terres ne sont pas sécurisées. Toutefois, leurs voisins Bantous ne detiennent pas non plus de titre foncier sur leur terre, que ce soit sur les villages ou les champs de cultures. Cependant, il est fréquent qu'un campement PA soit déguerpi alors que ce n'est pas le cas pour les villages bantous, sauf dans les cas de conflits armés.

Le but étant de satisfaire toutes les conditions que remplissent les bantous pour avoir une portion de terre. Cette forme permet non seulement d'avoir une reconnaissance de l'espace octroyé par les bantous, mais également par les autorités techniques (agriculture) et l'autorité civile.

La formule coutumière donne l'avantage aux PA au retour de leurs déplacements saisonniers de retrouver leur portion de terre qui leur a été attribuée et connue par tous les habitants, notables et castes du village.

3.8. Relation avec d'autres communautés

Les rapports entre les bantous et les PA sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondées sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent à ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantoues sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantous sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones. Les autochtones restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ils travaillent pour le chef bantou qui les emploie dans les divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. Bien souvent ils sont mal payés et se plaignent des relations de domination et d'exploitation qui s'assimilent à des formes de servage et de servitude forcée.

La cohabitation reste toujours difficile entre les bantous et les PA même si on constate une amélioration. .

3.9. Participation à la prise de décision

Les autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des populations autochtones. Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les autochtones participent aux prises de décision les concernant, mais cela reste encore restrictif.

En République du Congo, il n'y a aucun représentant autochtone dans les organes décisionnels nationaux, y compris le Parlement, ni dans les instances administratives au niveau départemental ou du district. Il n'y a aucun autochtone député ou sénateur au Parlement, et il n'existe pas non plus de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique de ces populations. De plus, dans certains villages peuplés par les populations autochtones, seuls le chef de village est un bantou (cas du village de Kassendé vers Pikounda). Ceci s'explique par le fait que le chef de village est nommé par le sous-préfet

3.10. Accès à la justice :

De l'avis de la plupart des autochtones, un conflit entre l'autochtone et le bantou est d'office gagné par le dernier sans même prendre le temps d'écouter les griefs de l'autochtone. Au contraire, l'autochtone est traité systématiquement de « menteurs et voleurs ».

Il faut noter que la pauvreté de l'autochtone fait qu'il ne peut pas se plaindre aux autorités judiciaires.

3.11. Scolarisation

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent.

Le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible, et ces enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. Il ressortait d'une étude financée par l'UNICEF que 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans n'avaient pas accès à l'éducation contre 39 % pour la population en général. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relevait en 2007 que les enfants autochtones ne représentaient que 2,9 % des enfants

scolarisés, chiffre très en deçà des estimations selon lesquelles leur proportion atteindrait 10 %.

De multiples raisons viennent expliquer ce fossé, les principaux arguments évoqués par les autochtones justifiant l'absence de leurs enfants sur les bancs de l'école sont : (i) l'absence d'école ou son éloignement certain ; (ii) les droits scolaires et frais d'écolage trop dispendieux ; (iii) l'hostilité et la discrimination de la part des élèves et enseignants bantous ; (iv) le calendrier scolaire incompatible à leur vie semi-nomade.

A entendre les PA rencontrées dans la Sangha, il apparaît clairement que les principaux problèmes demeurent la méconnaissance de l'importance de l'école et les revenus limités ne permettant pas appuyer la fréquentation de leurs enfants dans les écoles voisines. En effet, les parents n'ont pas des ressources financières susceptibles de supporter les coûts relatifs à l'éducation. Cette situation se traduit par un très faible taux de scolarisation des enfants PA..

3.12. Santé

La santé constitue une préoccupation majeure dans la zone d'intervention du projet, et les maladies les plus récurrentes sont le paludisme et les diarrhées. Dans la zone d'influence du projet notamment dans la Sangha, les PA ont souligné que l'immensité de ladite zone et la faible couverture en centres de santé, les frais des soins, constituent des obstacles à l'accès et l'utilisation des services de santé moderne.

3.13. Accès à l'eau potable

L'aire d'intervention du projet est constituée de plusieurs kilomètres carrés de forêts avec un important potentiel hydraulique. Les Populations qui y habitent affirment ne boire que l'eau des rivières.

Dans les discussions avec les PA, il est apparu clairement que l'accès et la qualité de l'eau potable constitue la principale cause des maladies dont souffrent les populations autochtones.

3.14. Accès à l'énergie

Selon les échanges avec les PA et le constat de terrain, la plupart des campements PA n'a pas accès à l'énergie moderne ou électrique.

3.15. Hygiène et assainissement

Les échanges sur l'hygiène et assainissement dans les campements de la zone d'intervention du projet notamment dans la Sangha, révèlent qu'aucun campement ne dispose de poubelle (fosse à ordures) entretenue. Les PA n'utilisent pas de latrines améliorées. Il est apparu clairement dans les discussions, que la raison principale du non usage des poubelles et des latrines améliorées est que cela ne constitue pas une préoccupation pour les PA.

3.16. Activités socio - économiques

Les Populations Autochtones tirent leurs sources de revenus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'artisanat et de la pharmacopée.

3.16.1. Agriculture

L'agriculture est la source de revenus la plus importante en milieu autochtone. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichage, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte. Les PA possèdent des champs qui sont éloignés des villages et des jardins des cases. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux bantous. Les spéculations produites sont la banane, le maïs, l'igname, etc. Quelques plantations de cacao ont été identifiées appartenant aux PA dans la zone du projet.

Ces plantations ont été l'œuvre de leurs ancêtres mais restent non entretenues ou ont été détruites lors de la construction de la route par la société prestataire de ce marché (CIB-OLAM) sans que les victimes n'aient été indemnisées.

Lors des entretiens avec les PA, il a été souligné que le principal handicap pour une amélioration de la production agricole reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturales et de la commercialisation des produits agricoles. Il est important de considérer cette situation dans le CPPA.

3.16.2. Production d'élevage

De façon générale, les PA ne s'adonnent pas à cette activité. Il existe un nombre très limité de PA dans la Sangha impliquées dans l'élevage. Dans la zone d'investigation, les chèvres et les moutons constituent les espèces les plus appréciées par les PA.

3.16.3. Pêche et chasse.

Selon les PA rencontrées, la chasse et la pêche sont les principales activités sources de revenus réalisées par les PA dans la zone du projet. Les femmes interviennent principalement dans la pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les bantous, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. La mise en œuvre du projet pourra entraîner des restrictions de chasse qui sont imposées par les administrations forestières, augmentant ainsi la vulnérabilité des familles autochtones.

3.16.4. Cueillette.

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFLN) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont:

- les feuilles de koko (*Gnetum africanum* et *G.bucholzianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- les feuilles de Marantaceae et de Commelinaceae, pour l'emballage du manioc ;
- le miel de forêt ;
- les chenilles de sapelli (entre juillet et septembre) ;
- l'amande de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;
- les feuilles des palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia* spp. *Sclerosperma* spp.), utilisées pour la couverture des toitures ;
- les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

3.16.5. Artisanat

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses ; des nattes et des pirogues.

3.17. Gestion de Ressources Naturelles par les PA

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour la survie. Selon les échanges, les PA ne détruisent pas la forêt et aussi ne prélèvent pas exagérément les produits de la forêt. Selon elles, le prélèvement se fait de façon rationnelle pour permettre donc à la ressource de ne pas s'épuiser.

L'attachement des PA à la forêt s'explique par plusieurs raisons d'ordre économique et technologique entre autres. En effet, la forêt représente pour elles une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont elles raffolent, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes. La facilité de tout trouver dans la forêt, restreint leur pratique de l'agriculture et de l'élevage.

3.18. Exploitation dans le travail

Dans le domaine du travail, l'inégalité de statut social entre la majorité bantoue et les populations autochtones se manifeste dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalent bien souvent à des formes de servage ou de servitude forcée. Des «maîtres» bantous peuvent contrôler ainsi un certain nombre de personnes autochtones, et considérer qu'ils sont les «propriétaires» des membres de certaines familles autochtones dès leur naissance et que par conséquent le travail et la loyauté de ces personnes leur reviennent de plein droit.

Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) 2, l'UNICEF3 et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais lui-même.

3.19. Conflits et relations avec les populations Bantous

De façon générale, les conflits rencontrés dans la zone d'intervention du projet sont liés à la discrimination et à la sécurité foncière. Pour les PA, les conflits qu'ils ont avec les Bantous disparaîtront lorsqu'on aura reconnu leurs droits et sécurisé définitivement leurs terres. Des propositions de sécurisation foncière ont été faites dans ce PPA. Aussi un dispositif de gestion des griefs a été proposé par le consultant sur la base de l'expérience du projet.

4. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

4.1. Cadre politique sur les populations autochtones

• Le plan d'action national

Une autre importante initiative pour les droits des populations autochtones est le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF, le Réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et les agences de développement, le Plan escompte des effets importants et indique spécifiquement comment y parvenir pour les périodes ciblées.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène. Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

4.2. Cadre juridique des populations autochtones

4.2.1. Conventions internationales ratifiées par la République du Congo

La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques.

Toutefois, le Congo n'a toujours pas ratifié la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

4.2.2. Cadre juridique national

Les principales lois qui régissent la protection des populations autochtones sont :

4.2.2.1. La Constitution

En République du Congo, les populations autochtones ou non sont égales devant la loi, la constitution n'a pas fait de différenciation. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivant démontrent l'égalité entre tous :

Article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 16 : La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Article 17 : La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et t assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

4.2.2.2. La loi nationale

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des populations autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la «loi relative aux droits des autochtones»). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011.

. Cette loi qui n'est toujours pas assortie de textes d'application, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises parties prenantes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

4.2.3. Cadre institutionnel

Le Gouvernement du Congo a aidé à établir le Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC), une initiative intergouvernementale qui permet aux États, à la société civile et aux populations autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones. L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le Réseau des populations autochtones d'Afrique centrale (REPALEAC).

4.2.3.1. Comité interministériel

Un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national est établi. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un «comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile» (art. 45). Avec le Département de la protection des autochtones rattaché récemment au Ministère de la justice comme organe de coordination, il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les populations autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

4.2.3.2. Commission nationale des droits de l'homme

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones. Toutefois, les rapports des ONG nationales autant qu'internationales qui plaident en faveur de la reconnaissance des populations autochtones tardent à en voir l'application. Après plusieurs années de mise en œuvre la situation des autochtones, d'après ces derniers n'a guère évolué.

4.3. La politique 4.10 sur les populations autochtones

La politique 4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ou si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale,

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones pour le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique 4,10 ne va pas plus loin que la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Les deux défendent les mêmes principes et les mêmes valeurs. La loi, par contre, donne plus de précision dans la manière de définir certaines actions en faveur des populations autochtones.

L'application de la loi dans le cadre du PFDE serait l'outil conducteur qui permettra de satisfaire les exigences de la politique 4.10. Le présent PPA devrait permettre à ce que le projet puisse promouvoir et faire appliquer la loi dans l'ensemble du secteur de gestion des ressources naturelles.

5. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES

5.1. Objectif de la consultation

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont:

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

5.2. Démarche adoptée

5.2.1. Méthodologie

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Pour des raisons de délai, le consultant après échanges avec le groupe d'élaboration du projet, a retenu les départements de la Cuvette et de la Sangha pour la consultation publique qui s'est réalisée du 13 au 19 octobre 2016. Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

5.2.2. Les différents acteurs rencontrés

Les consultations ont été tenues dans les départements de la Cuvette et de la Sangha compte tenu de l'urgence et des délais pour le dépôt des rapports. Les sites retenus pour les échanges avec les populations sont :

- la localité de Ntokou (district des Ntokou, Département de la Cuvette), réunie dans la salle de l'école primaire. C'est une localité exclusivement bantoue parce qu'aucun autochtone n'y vit, les derniers habitants autochtones en date ayant été expulsés des suites de différend avec un dignitaire local ;
- le village Ekouomo dans le District de Pikounda, Département de la Sangha. Cette localité de près de 110 habitants dont 60% de femmes est exclusivement habitée par les bantous. On y dénombre 68 enfants en âge de scolarité pour une école quasiment pas fonctionnelle. Le centre de santé accessible est à 35km au village Moukouangou. Les populations consultées ont avoué qu'aucune cohabitation n'a existé dans ce village depuis le temps des ancêtres entre les bantous et les autochtones.
- Le village Kassende dans le district de Pikounda, Département de la Sangha. Village autochtone à proximité d'une famille bantoue propriétaire des terres. Il compte une quinzaine d'habitants autochtones dont dix (10) femmes et cinq (5) hommes qui tirent ses sources de revenus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la cueillette. Les conditions de vie y sont précaires.
- Les deux quartiers autochtones de la localité de Pikounda, habités respectivement par les « balouma » et les « bendzélé » près de 200 autochtones

- Les autochtones de la localité de Pokola dans le district de Mokéko représentés par trois membres de l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola). Cette consultation s'est déroulée dans les locaux de la compagnie CIB.
- Les femmes autochtones de l'AFABS (Association des Femmes Autochtones et Bantoues de la Sangha) dont les activités se déroulent à Péké, à 5km de Ouesso.
- Les représentants de deux associations oeuvrant en faveur des populations autochtones à Ouesso ; il s'agit de

Dans ces localités le consultant a échangé autour du PFDE et des questions de subsistance des populations autochtones.

Les services techniques rencontrés sont : la Direction Départementale de l'Elevage (DDE), la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA), la Direction Départementale de l'Environnement (DDE), la Direction Départementale des Affaires Foncières (DDAF), la Brigade Foncière de Pokola.

5.3. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations hhhhhj/ vis-à-vis du projet. Ci-dessous les différents résultats des différentes rencontres d'information et de consultation du public menées.

Globalement, les services techniques centraux ont mis l'accent sur la nécessité d'évaluer les différentes phases du projet, d'impliquer les services techniques compétents, de créer une synergie entre les acteurs autour du projet et de renforcer les capacités techniques et logistiques des intervenants. Il ressort de ces consultations que l'implication des populations autochtones est indispensable pour la réussite du projet. Aussi il est indispensable que les agents de l'UGP maîtrisent la problématique des PA afin de les impliquer dans tout le dispositif de mise en œuvre.

Ci-dessous quelques images et la synthèse des rencontres d'information et de consultation avec les services techniques centraux.

Photo 1 : Rencontre avec le Directeur Départemental de l'élevage de la Sangha



Source : JB MALANDA/Octobre 2016

Photo 2 : Rencontre avec le Chef de Brigade Forestière de Pokola



Source : JB MALANDA/Octobre 2016

Photo 3 : *Rencontre avec les populations autochtones de Kassendé*



Source : JB MALANDA/Octobre 2016

Photo 4 : *Rencontre avec les représentants autochtones de Pokola*



Source : JB MALANDA/Octobre 2016

Photo 5 : *Rencontre avec un enfant autochtone tissant la paille à Pikounda*



Source : JB MALANDA/Octobre 2016

Tableau 12: Synthèse des résultats des consultations publiques

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Brigade forestière de Pokola	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • Les conséquences dans la relation PA et ressources forestières • La gestion de la situation des PA avec les restrictions • Actions compensatrices envisageables en faveur des PA face aux restrictions • La gestion des conflits 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aménagement des forêts avec des zones de chasse autorisées et interdites ; ✓ Accès libre aux forêts réservé aux autochtones pour leur alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PA considérées comme un monde à innover, présentent des mentalités et des habitudes encore rétrogrades 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Entrevoir beaucoup d'activités de sensibilisation à l'endroit des PA pour un changement de mentalités et d'habitudes ✚ Appuyer le fonctionnement de la brigade pour conduire ces actions de sensibilisation
Direction départementale de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • Les relations entretenues par les PA et les ressources forestières • La situation des PA avec les restrictions • Comment envisager le développement des PA avec les restrictions sans préjudice à l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disponibilité technique au sein de la direction départementale ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dégradation de l'environnement avec la démultiplication intensive des activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Envisager des notices d'impact pour tous les microprojets envisagés dans le souci de sauvegarder l'environnement. ✚ Appuyer la direction départementale pour son implication dans la surveillance et le suivi environnemental
Direction départementale des affaires foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • La situation foncière en milieu 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconnaissance du droit foncier coutumier ; ✓ Procédures prévues par la loi pour l'octroi ; l'acquisition des terres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PA ne sont pas propriétaires des terres dans la grande majorité ➤ Expropriation des terres en défaveur des populations 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Saisir la puissance publique pour contraindre les propriétaires fonciers dans la cession ou l'attribution des terres

<i>Acteurs/Institutions</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Atouts</i>	<i>Préoccupations et craintes</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
	<p>autochtone et les possibilités de facilitation de l'accès à la terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implication des affaires foncières dans le processus du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disponibilité technique de la direction départementale dans la délimitation des espaces et dans la définition du cadre juridique temporaire à donner à ces espaces 	<p>autochtones</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dénuement de la direction afin qu'elle intervienne partout ou des problèmes fonciers se poseraient 	
Direction départementale de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • Comment entrevoir des activités agricoles en milieu autochtone ? • Quel serait l'appui du département de l'agriculture ? 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La terre se prête partout bien aux cultures agricoles telles que le cacao, la banane, le maïs, le manioc, l'igname ; le tarot... ✓ Disponibilité des services techniques à accompagner les PA dans leurs activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PA ne sont pas prédisposées à entreprendre des activités agricoles à leur propre compte ; elles préfèrent travailler pour les bantous moyennant de modiques sommes. ➤ Les PA ne connaissent pas les techniques modernes pour une gestion durable et pour une plus grande production 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Impliquer les compétences de la direction départementale de l'agriculture dans tout le processus de développement des activités agricoles ✚ Renforcer les capacités fonctionnelles de la DDA
Direction départementale de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • Comment entrevoir des activités d'élevage en milieu autochtone ? • Quel serait l'appui du département de l'élevage ? 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disponibilité des services techniques à accompagner les PA dans leurs activités d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les déplacements incessants des PA peuvent compromettre le bon élevage ➤ Le manque d'intrants pourrait compromettre le bon élevage 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Sensibiliser les PA pour leur sédentarisation ✚ Assurer l'accompagnement des PA dans les activités de l'élevage ✚ Associer les compétences de la direction départementale de l'élevage dans l'accompagnement des PA (appui-conseils techniques ; intrants pour déparasitage, reproduction, soins...)
Populations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Existence des villages autochtones dans la zone du projet. ✓ Atouts multiples des PA dans la 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PA ont des modes de production différents par rapport à la société dominante ➤ La survie du mode 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Renforcer les activités d'IEC en milieu autochtone ✚ Consulter et impliquer pleinement les autochtones dans toutes les phases du projet ✚ Assurer l'accompagnement

<i>Acteurs/Institutions</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Atouts</i>	<i>Préoccupations et craintes</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Le mode de vie et les sources de revenus des populations autochtones ; • Les difficultés des PA pour accéder aux ressources forestières • Les activités compensatrices face aux restrictions • L'accès à la terre • La gestion des conflits • Recommandations particulières 	conservation de l'écosystème	<p>spécifique d'existence des PA dépend directement de l'accès et des droits liés à leur territoire traditionnel et aux ressources naturelles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PA souffrent d'exclusion, de discrimination et de marginalisation par rapport à la société dominante. ➤ Sous information des PA ➤ Non implication effective des PA dans la prise de décisions et dans la gestion des projets ➤ Difficultés de travailler ensemble en milieu autochtone ➤ Accès difficile aux services sociaux de base (éducation ; santé ; eau potable, état civil...) ➤ Méconnaissance des droits des PA et discrimination ➤ Difficultés d'approvisionnement en produits de subsistance des suites de restrictions ➤ Relations antinomiques entre les PA et les éco gardes. 	<p>multiforme en vue de l'intégrité sociale et économique des PA</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Garantir les droits d'usage des populations autochtones ✚ Appuyer les activités compensatrices suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Cultures agricoles (manioc, banane, cacao, maïs, tarot, igname) - Apiculture - Vannerie - Elevage des petits ruminants - Valorisation de la pharmacopée traditionnelle -
Populations mixtes	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur 	✓ Acceptation et cohabitation relatives des autochtones dans les communautés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflits dans l'occupation et l'utilisation des terres et des forêts ; les autochtones n'étant pas pour la plupart 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Renforcer les activités d'IEC à l'endroit des Bantous pour susciter la cohabitation harmonieuse avec les autochtones.

<i>Acteurs/Institutions</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Atouts</i>	<i>Préoccupations et craintes</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
	conservation <ul style="list-style-type: none"> • Les relations entre autochtones et bantous ; • La question de la terre ; • La gestion des plaintes 	bantoues	propriétaires des terres et des forêts qu'elles exploitent ; exception faite pour les autochtones de Péké à 5 kms de Ouesso	
ONG œuvrant en milieu autochtone	<ul style="list-style-type: none"> • Le PFDE (enjeux de conservation des ressources forestières ; niveau d'appropriation du parc par les populations ; et restrictions pour leur conservation • Les actions en faveur des populations autochtones ; • En quoi peut concerner l'appui des ONG aux PA dans le cadre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Existence des projets œuvrant en faveur des autochtones : ASNP (Association des Semi nomades de Pokola) ; AFABS (Association femmes Autochtones et Bantoues de la Sangha) ✓ Disponibilité de conduire des activités de sensibilisation et d'appui multiforme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflits terriens récurrents entre PA et Bantous ➤ Difficultés logistiques pour conduire l'encadrement efficace des autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Cartographier les ONG en fonction de leur potentiel ✚ Impliquer les ONG dans les activités de sensibilisation et d'encadrement.

5.4. Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- L'implication des acteurs autochtones dans la mise en œuvre du Projet ;
- La coordination avec l'ensemble des organisations et communautés autochtones et des partenaires impliqués à travers l'organisation des consultations, des réunions techniques, des missions de suivi et de supervision, la production de rapports du projet ;
- La mise en place de Comités Locaux de Concertation (CLC) impliquant les populations autochtones ;
- Le renforcement des capacités des organisations et communautés autochtones, des acteurs partenaires dans le cadre de l'appropriation, la participation, de la mise en œuvre et du suivi du PPA.
- Mise en place d'une provision pour le suivi des activités du projet par les services administratifs et techniques départementaux ;
- Construire les écoles dans les villages à grande concentration des populations autochtones ;
- Promouvoir le recrutement des enseignants autochtones.
- La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à écoles ;
- La réflexion sur un dispositif de sédentarisation des populations autochtones ;
- La poursuite de la vulgarisation de la loi sur la protection des populations autochtones ;
- Appuyer les Directions départementales impliquées dans la stratégie de mise en œuvre des PPA pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones.

Ces recommandations appellent à proposer une synthèse de l'état des diagnostic et actions spécifiques dans plusieurs domaines en faveur des PA comme indiquer dans le tableau ci après..

Tableau 5 : Synthèse du diagnostic concernant les PA de la zone d'intervention du projet

Désignation	Problèmes	Solutions ou mesures d'accompagnement
Habitation	Habitation très précaire	Prévoir une subvention pour l'amélioration des conditions d'habitation
Associations	Absence dans les organes de décision	Prévoir l'implication des PA dans CGDC (Comité de Gestion et de Développement Communautaires) en train d'être opérationnalisés
Foncier	Les PA ne sont pas propriétaires terriens	Mise en place des Comités Locaux de Concertation (CLC) de chaque pool de concentration des PA
		Plaidoyer auprès des chefs coutumiers gestionnaires de terres afin que ces derniers octroient des superficies aux PA
		Etablissement des attestions d'octroi coutumier de terre

Désignation	Problèmes	Solutions ou mesures d'accompagnement
		validée par l'autorité civile de la zone.
Justice	Méconnaissance de la loi sur les PA	Information, Education Communication (IEC) sur les droits des PA (loi 05/2011)
Education	Faible taux de scolarisation et abandon scolaire des enfants autochtones	Prévoir une subvention (prise en charge de la scolarité, des fournitures scolaires, cantines scolaires etc) des élèves autochtones
		Prévoir l'EIC envers les parents et élèves autochtones afin que la scolarisation des enfants autochtones soit accrue
Santé	Non fréquentation des centres de santé	sensibilisation des PA afin de fréquenter régulièrement les centres de santé
		Réalisation des AGR spécifiques
Eau potable et assainissement	Taux d'accès à l'eau potable faible	Réalisation des forages dans les campements
		Sensibilisation et vulgarisation des bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement
		Mise en place d'une subvention pour la vulgarisation des latrines modernes
Accès à l'énergie	Taux d'accès à l'électricité est faible voire nul	Prévoir l'électrification solaire
Agriculture	Connaissance limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturelles et de la commercialisation des produits agricoles.	Vulgarisation des nouvelles pratiques culturelles ainsi qu'une subvention pour l'achat des outils
		Subvention des semences améliorées
Elevage	L'Elevage n'est pas dans la culture des autochtones	Subventions et un renforcement de capacité pour l'élevage des moutons et des chèvres (petit élevage)

6. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATIONS

Tout projet sous financement de la Banque Mondiale en République du Congo est l'occasion de promouvoir la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer que cette dernière soit mise en œuvre aussi bien dans le secteur des aménagements des forêts.

Et la mise en œuvre du PFDE pourrait avoir des incidences préjudiciables sur les populations autochtones.

6.1. Perceptions des populations autochtones sur le projet

En général, la perception sur le projet est très positive. La plupart des autochtones présents lors des discussions ont affirmé que le projet est bénéfique en plusieurs points :

- Augmentation de la production agro-sylvo pastorale grâce aux AGR ;
- Réduction du nomadisme culturel,
- Réduction du braconnage
- Augmentation des opportunités de commercialiser leurs produits agricoles, d'élevage, le gibier, le miel et les champignons;
- Augmentation des possibilités d'accès aux infrastructures sociales comme l'école, les centres de santé et les hôpitaux par le bais des produits qui seront commercialisés;

- Meilleur accès aux produits de première nécessité comme le sel, l'huile, les habits, le savon etc.;
- Meilleure gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés autochtones ;
- Meilleure intégration des PA dans les structures de gestion des Parcs ou forêts protégées ;
- Meilleure implication des PA dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Aménagement du Parc National de Ntoukou-Pikounda et du Parc National de Nouabalé-Ndoki ;
- Meilleure exploitation des ressources forestières ;
- Meilleure maîtrise des techniques agrosylvopastorale ;
- Réduction de la pression sur les ressources forestières avec la vulgarisation des cultures de cacao ou de palmiers associant des filières à cycle court (bananes et maïs notamment) ;
- Meilleure capacitation des CLPA dans l'utilisation des méthodes efficaces pour le développement des filières agricoles prioritaires permettant de contenir la dégradation des terres (semences améliorées, équipement adapté au contexte, limitation de la jachère et de l'agriculture du brûlis, etc.)
- Amélioration des conditions de vie des CPLA ;
- Meilleure assistance aux PA.

Cependant, malgré cette bonne perception générale du projet, certains impacts potentiels négatifs ont été relevés par les PA :

- Une augmentation des risques de maladies liées à la présence du personnel, notamment les IST et VIH/SIDA, et les infections respiratoires aiguës (IRA) ;
- Une plus grande demande de terre pour l'agriculture. Les populations autochtones, dans certains cas, ont été expulsées de leur terrain pour faire place à des nouvelles plantations;
- La perturbation du mode de vie des PA ;
- La réduction de l'accès aux ressources forestières, comme le gibier et les autres produits forestiers non-ligneux et/ou augmentation du prix pour les produits disponibles.

Dans la partie suivante, il s'agira d'examiner de manière détaillée les impacts/effets potentiels du projet sur les populations autochtones en fonction des composantes du projet. Il s'agira d'examiner les possibles impacts/effets positifs, négatifs et cumulatifs sur les PA afin de proposer de mesures permettant de :

- (i) éviter, atténuer, minimiser et/ou compenser les impacts négatifs,
- (ii) et assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés.

6.2. Evaluation des impacts positifs et mesures d'amélioration

6.2.1. Impacts positifs suite aux échanges avec les PA

Il ressort des échanges avec les PA rencontrées les bénéfiques ou impacts positifs suivants :

- Plus d'opportunités de commercialiser leurs produits agricoles, les gibiers, le miel ou les champignons;
- Meilleur accès aux infrastructures sociales comme l'école, les centres de santé ou les hôpitaux grâce à l'amélioration de leur revenu;

- Meilleur accès à l'assistance (les ONG d'appui aux PA).

Pour permettre aux populations autochtones de bénéficier des effets positifs potentiels du projet, et en particulier l'amélioration de l'accès au marché, les principales activités suivantes ont été proposées et convenues avec les PA:

- Appuyer les PA dans l'aménagement de leurs champs communautaires dans tous les campements habités par les PA afin de leur permettre d'accroître leur production agricole et leur revenu par les activités agricoles;
- Offrir aux PA une formation et un appui dans les principaux domaines qui s'avèrent les plus importants pour eux: a) l'agriculture, b) l'élevage et c) la cueillette des produits forestiers non-ligneux et l'apiculture.
- Fournir aux PA les capacités techniques leur permettant de gérer les champs communautaires et de commercialiser les produits agricoles et d'élevage.
- Assister et faciliter les PA dans l'établissement des organisations indépendantes des PA à différents niveaux afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socioéconomiques.

En effet, pour le PFDE, la meilleure approche consiste à appuyer les PA et leurs organisations de base à travers le renforcement de leurs capacités à défendre leurs connaissances, leur culture, leurs droits ainsi qu'à promouvoir la communication et l'échange d'expériences avec les autres populations du secteur rural. Tout cela sera fait afin de réaliser le potentiel d'impacts positifs et de garantir que les populations autochtones auront des opportunités de bénéficier du projet. Le projet facilitera l'intégration des PA dans toutes les sphères de décision dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les populations autochtones de la zone du projet pourraient bénéficier d'autres impacts positifs durant la phase de mise en œuvre du projet dont des emplois temporaires. A cela, il faudra ajouter les petites activités génératrices de revenus qui se développeront du fait de la présence du personnel où les PA pourraient aussi vendre certains de leurs produits.

Afin de s'assurer que les PA comptent parmi les ouvriers des entreprises pour la réalisation de certains travaux, le projet veillera à ce que des clauses encourageantes pour privilégier l'embauche des PA soient insérées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les contrats des entrepreneurs. Les rapports mensuels de la mise en œuvre du PGES de chantiers devront systématiquement relever cet indicateur.

6.2.2. *Autres impacts positifs par rapport aux composantes du projet*

En plus des impacts positifs ci-dessus, le consultant a ressorti d'autres impacts positifs en fonction des composantes du projet comme l'indique le tableau ci – après.

Tableau 6 : Autres impacts positifs selon les composantes du projet

Composantes	Impacts positifs
Composante 1 : Lutte Anti- Braconnage & Crime contre la Faune et les Forêts	Adaptation du contenu juridique national en matière de criminalité organisée liée à la faune en milieu PA
	Meilleure intégration des PA dans l'Unité Centrale de Lutte contre la criminalité organisée liée à la faune et aux forêts
	Meilleure compréhension des PA de la chaîne pénale en matière de criminalité nationale organisée et notamment dans le domaine de la faune et des forêts
	Adaptation des actions de sensibilisation pluridirectionnelles sur la criminalité liée à la faune envers les PA
Composante 2 :	Meilleure implication comme opérateurs professionnels PA de tourisme de

Composantes	Impacts positifs
Gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés	nature dans la de gestion des concessions d'écotourisme
	Meilleure implication des PA dans le cadre institutionnel de gestion du PNNP
	Forte implication des PA des PA dans l'élaboration, la valisation et la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Parc National de Ntougou-Pikounda.
	Implication des PA dans les différentes activités de renforcement de capacités basées sur leur réalité
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.	Meilleure connaissance des mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers
	Implication des PA dans les structures administratives ou associations dans le suivi des AGR
	Amélioration des connaissances des PA dans l'intensification des cultures notamment les cultures de cacao ou de palmiers associant des filières à cycle court (bananes et maïs notamment)
	Réduction de la pression des PA sur les ressources forestières
	Partage équitable des équipements pour les vulgarisateurs et les pépiniéristes
	Meilleure connaissance de l'importance de l'application des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.
	Amélioration des moyens des conditions de vie des CLPA.
	Meilleur écoulement des produits sur les marchés

6.3. Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation

Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur les composantes du projet et leurs impacts sur la vie des communautés PA, et propose des mesures pour réduire les impacts qu'on ne peut éviter. Ces mesures permettront en même temps aux PA de mieux tirer profit des bénéfices du Projet.

Tableau 7 : Impacts négatifs spécifiques par composantes et mesures d'atténuation

Composantes	Sous – composantes/ Résultats	Activités/Extrant	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
Composante 1 : Lutte Anti-Braconnage & Crime contre la Faune et les Forêts	Résultat # 1 : Les capacités de lutte anti-braconnage et crime contre la faune et les forêts sont renforcées au niveau national	Extrant 1.1. L'arsenal juridique national en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcé	<i>Inadaptation du contenu juridique national en matière de criminalité organisée liée à la faune en milieu PA</i>	Réaliser un état des lieux en matière de criminalité organisée liée à la faune en milieu autochtone
		Extrant 1.2. La capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune est renforcée	<i>La capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune ne tient pas des spécificités des PA</i>	Prévoir des IEC envers les PA et Renforcer la capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune en tenant compte des réalités des PA
			<i>Risque d'exclusion des autochtones dans l'Unité Central(e) de Lutte contre la criminalité organisée liée à la faune et aux forêts positionnées aux côtés de l'Interpol et servant comme bras armé du Conseil national de la faune et des aires protégées</i>	Consulter et Impliquer les autochtones dans l'Unité Central(e) de Lutte contre la criminalité organisée liée à la faune et aux forêts positionnées aux côtés de l'Interpol et servant comme bras armé du Conseil national de la faune et des aires protégées
			<i>Risque d'exclusion des autochtones dans la mise en place de l'outil unique SMART pour le suivi et la gestion des données relatives à la Lutte Anti Braconnage au niveau national et dans toutes les Aires Protégées du pays</i>	Consulter et Impliquer les autochtones dans la mise en place de l'outil unique SMART pour le suivi et la gestion des données relatives à la Lutte Anti Braconnage au niveau national et dans toutes les Aires Protégées du pays
		Extrant 1.3. Renforcer les capacités de la chaîne pénale en matière de criminalité nationale organisée et notamment dans le domaine de la faune et des forêts	<i>Méconnaissance des PA de la chaîne pénale en matière de criminalité nationale organisée et notamment dans le domaine de la faune et des forêts</i>	Sensibiliser et former les PA à la chaîne pénale en matière de criminalité nationale
			<i>Risque d'exclusion des autochtones dans le Fichier National des poursuites et sanctions judiciaires</i>	Intégrer la dimension autochtone dans le Fichier National des poursuites et sanctions judiciaires
				Intégrer la dimension autochtone dans la formation ou renforcement de capacité des magistrats et autres acteurs de la justice en matière de criminalité organisée, notamment faunique et forestière

Composantes	Sous – composantes/ Résultats	Activités/Extrant	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
			<i>Contenu des curricula non adaptés aux populations autochtones en matière de criminalité liée à la faune</i>	Intégrer la dimension autochtone dans les curricula révisés de la formation initiale dans les écoles de formation des corps de la Gendarmerie, de la Douane, de la Magistrature, de la police et des Eaux et Forêts
		Extrant 1.4. Les actions de sensibilisation pluridirectionnelles sur la criminalité liée à la faune sont intensifiées	<i>Inadaptation des actions de sensibilisation pluridirectionnelles sur la criminalité liée à la faune envers les PA</i>	Développer des IEC (théâtre, spot publicitaires, etc.) en intégrant la dimension autochtone
Composante 2 : Gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés	Sous-Composante 2.1. Parc National de Nouabalé-Ndoki	Extrant 2.1. Partenariat de gestion des concessions d'écotourisme développé avec les opérateurs professionnels de tourisme de nature	<i>Non implication d'opérateurs professionnels PA de tourisme de nature dans la gestion des concessions d'écotourisme</i>	Intégrer la dimension et l'implication autochtones dans l'élaboration du Plan d'aménagement du Parc National de Ntokou-Pikounda (PNNP) et dans la mise en oeuvre des recommandations du Plan d'aménagement du Parc National de Nouabalé-Ndoki (PNNP).
	Sous-Composante 2.2. Parc National de Ntokou-Pikounda (Extrant 3.1. Cadre institutionnel de gestion du PNNP établi et fonctionnel	<i>Non implication des PA dans le cadre institutionnel de gestion du PNNP</i>	
	Résultat # 3. Gouvernance pour la conservation et la gestion du PNNP est établie et fonctionnelle	Extrant 3.2. Infrastructures physiques de base pour la gestion du <i>Parc National de Ntokou-Pikounda</i> (PNNP) développés.	<i>Risque d'exclusion des PA dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Parc National de Ntokou-Pikounda</i>	Veiller à l'implication des PA dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Parc National de Ntokou-Pikounda
		Extrant 3.3. Les équipements de base pour la gestion du PNNP sont acquis et disponibles		Veiller et s'assurer que les PA soient impliquées dans la gestion des équipements du PNNP afin que les Bantous ne se les accaparent pas
	Extrant 3.4. Plan		Réaliser une étude sur la perception des PA en	

Composantes	Sous – composantes/ Résultats	Activités/Extrant	Impacts négatifs ou risques	Mesures d’atténuation
		d'Aménagement et Stratégie de développement de l'écotourisme développés pour PNNP		matière d'aménagement et de d'écotourisme Intégrer cette perception des PA dans l'élaboration du Plan d'Aménagement et Stratégie de développement de l'écotourisme développés pour PNNP
		Extrant 4.1. Besoins en renforcement des capacités du personnel identifiés et modules de formation pour le renforcement des capacités développés et dispensés	<i>Risque d'exclusion des autochtones du personnel identifié</i>	Consulter, former et intégrer les autochtones dans la mise en œuvre des PNNN
			<i>Inadaptation des modules de formation en milieu autochtone</i>	Impliquer les enseignants autochtones dans la conception des modules
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.	Sous-composante 3.1 : Lutte contre la dégradation des terres.	Extrant 5.1. Soutien des mécanismes établis en faveur de la gestion et la réhabilitation des paysages forestiers.	<i>Méconnaissance des mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers</i>	Réaliser un état des lieux sur les mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers
			<i>Exclusion des terroirs villageois des PA clés pouvant soutenir les AGR</i>	Identifier et impliquer les terroirs PA pouvant soutenir les AGR afin d'éviter les conflits
			<i>Exclusion des PA dans les structures administratives ou associations dans le suivi des AGR</i>	Impliquer dans toutes structures administratives ou associations les PA (CGDC, CLPA, comités de concertation)
			<i>Risque d'exclusion des PA dans les appuis d'intensification des cultures notamment les cultures de cacao ou de palmiers associant des filières à cycle court (bananes et maïs notamment) réduisant la pression sur les ressources forestières</i>	Privilier les appuis en faveur des PA concernant cultures de cacao ou de palmiers associant des filières à cycle court (bananes et maïs notamment) réduisant la pression sur les ressources forestières
			Extrant 6.1. Conscientisation des CLPA sur l'importance de l'application des bonnes	<i>Accaparement des équipements pour les vulgarisateurs et les pépiniéristes bantous</i>
	Sous-composante 3.2 : Implication des CLPA à la gestion durable		<i>Risque de vulgarisation inadaptée de l'application des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques en vers ldes PA.</i>	Impliquer un expert spécialiste des questions autochtones dans la conception et la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.

Composantes	Sous – composantes/ Résultats	Activités/Extrant	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
	des ressources forestières et fauniques à travers le développement des filières prioritaires d'AGR	pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.		
		Extrant 7.1. Amélioration des moyens des conditions de vie des CLPA.	<i>L'organisation des CLPA ne tient pas compte des réalités des PA</i>	Mettre en place une organisation des CLPA en fonction des réalités des PA
<i>Inadaptation des AGR en milieu autochtones</i>	Etablir un besoin des AGR adapté aux réalités des autochtones			
<i>Discrimination pour l'écoulement des produits des PA</i>	Sensibiliser les populations bantoues pour l'achat des produits des PA			
	Appuyer les PA pour l'écoulement des produits			
Expropriation par les bantous des terres occupées par les PA suite à une forte demande en terre pour les AGR notamment l'agriculture, l'exploitation forestière et l'élevage.	Se référer au CPRP Sensibilisation des bantous Cartographier les espaces exploitables par les PA et établir des actes d'attribution (attestation d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou attribution) validés par l'autorité civile de la zone			
Risques de conflits fonciers suite à l'expropriation des terres des PA par les bantous	Se référer au CPRP Plaidoyer auprès des propriétaires fonciers bantous pour faciliter l'accès des PA à la terre			
Accaparement des bénéficiaires du projet au détriment des PA suite à l'augmentation de la migration des populations bantoues dans la zone du projet	Développer des programmes ou projets de développement spécifiques en faveur des autochtones			
Crainte de propagation des IST et du VIH/SIDA au niveau des populations locales, notamment les PA suite à la présence du personnel provenant de divers horizons	Développer l'IEC sur les IST et le VIH.SIDA dans la zone du projet			
Risque d'acculturation des PA	Tenir compte du mode de vie et de la culture des PA dans les modèles de développement et de gestion			
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.				

7. OPTION POUR UN CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

7.1. Cadre logique de planification de la mise en œuvre

Tableau 8 : Synthèse PPA

Composantes	Action PPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
		Exécution	Suivi		
Composante 1 : Lutte Anti- Braconnage & Crime contre la Faune et les Forêts	Réaliser un état des lieux en matière de criminalité organisée liée à la faune au niveau des PA	Consultant	Equipe GEF	Type et de degré de criminalité	1 ^{er} trimestre de l'an1
	Renforcer la capacité d'application de la Loi en matière de criminalité organisée liée à la faune en tenant compte des réalités des PA	Equipe GEF	SE – PFDE RENAPAC	Degré d'application de la loi	1 ^{er} trimestre de l'an1 du projet
	Consulter et Impliquer les autochtones dans l'Unité Centrale de Lutte contre la criminalité organisée liée à la faune et aux forêts positionnées aux côtés d'Interpol et servant comme bras armé du Conseil national de la faune et des aires protégées	Equipe GEF Conservateur	SE – PFDE RENAPAC	Nb d'autochtones impliqués dans l'Unité	2 ^{ème} trimestre de l'an1 du projet
	Consulter et Impliquer les autochtones dans la mise en place de l'outil unique SMART pour le suivi et la gestion des données relatives à la Lutte Anti Braconnage au niveau national et dans toutes les Aires Protégées du pays	Equipe GEF	SE – PFDE RENAPAC	Nb d'autochtones impliqués	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
	Sensibiliser et former les PA sur la chaine penale en matière de criminalité nationale	Justice	SE – PFDE RENAPAC	Nb d'autochtones formés	2 ^{ème} trimestre de l'an1
	Intégrer la dimension autochtone dans un Fichier National des poursuites et sanctions judiciaires	Justice, police et Gendarmerie	SE – PFDE RENAPAC	Fichier national actualisé	2 ^{ème} trimestre de l'an1 du projet
	Intégrer la dimension autochtone dans la formation ou renforcement de capacités des magistrats et autres acteurs de la justice en matière de criminalité organisée, notamment faunique et forestière	Equipe GEF	SE – PFDE RENAPAC	Nb d'acteurs de la justice formés	1 ^{er} semestre de l'an2 du projet
	Intégrer la dimension autochtone dans les curricula révisés de la formation initiale dans les écoles de formation des corps de la Gendarmerie, de la Douane, de la Magistrature, de la police et des Eaux et Forêts	Directions de Formations des corps de Gendarmerie, Douanes, Magistrature, Police et des Eaux et Forêts	Equipe GEF RENAPAC	Nb de curricula révisés	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet

Composantes	Action PPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
		Exécution	Suivi		
	Développer l'IEC (théâtre, spot publicitaires, etc.) en intégrant la dimension autochtone	Directions départementales de la Culture et des Arts	Equipe GEF RENAPAC	Nb de d'activités IEC réalisées Nb Personnes sensibilisées	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
Composante 2 : Gestion des zones protégées et des paysages de forêt avec la participation des communautés	Intégrer la dimension autochtone dans l'élaboration du Plan d'aménagement Parc National de Nouabalé-Ndoki (PNNN)	Conservateur/Consultant	Equipe GEF RENAPAC	Degré d'intégration de la dimension autochtone dans le plan	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
	Veiller à l'implication des PA dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Parc National de Ntoukou-Pikounda	Conservateur/Consultant	Equipe GEF RENAPAC	Degré d'implication PA dans le processus de mise en place du plan	4 ^{ème} trimestre de l'an2 du projet
	Veiller et s'assurer que les PA sont impliquées dans la gestion des équipements du PNNP afin que les Bantous ne se les accaparent pas	CLPA RENAPAC	Equipe GEF	Nb PA impliquées dans la gestion des équipements	Toute la durée du projet
	Réaliser une étude sur la perception des PA en matière d'aménagement et de d'écotourisme et l'intégrer dans l'élaboration du Plan d'Aménagement et Stratégie de développement de l'écotourisme développées du PNNP	Consultant RENAPAC	Equipe GEF	Degré de prise en compte des perceptions des PA dans le plan	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
	Consulter, former et intégrer les autochtones dans la mise en œuvre des PNNN	Consultant/Conservateur	Equipe GEF	NB PA formés et intégré dans la mise en oeuvre	Toute la durée du projet
	Impliquer les enseignants autochtones dans la conception des modules de formations sur la conservation et la gestion des écosystèmes	Directions Départementales des Eaux et forêts et de l'éducation RENAPAC	Equipe GEF	Nb de modules de formations conçus par les enseignants autochtones	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
Composante 3 : Lutte contre la dégradation des terres et gestion durable des forêts.	Réaliser un état des lieux sur les mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers	Consultant/Conservateur	Equipe GEF	Etat des mécanismes de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers en milieu autochtones	2 ^{ème} semestre de l'an2 du projet
	Identifier et impliquer les terroirs PA pouvant soutenir les AGR afin d'éviter les conflits	DD Agriculture et DD Affaires Fonci-res	Equipe GEF	Nb de terroirs PA identifiées et impliquées	An 2 et An 3 du projet

Composantes	Action PPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
		Exécution	Suivi		
		RENAPAC		pouvant soutenir les AGR	
	Impliquer dans toutes structures administratives ou associations les PA (CGDC, CLPA, comités de concertations)	DD Eaux et Forêts et Conservateur RENAPAC	Equipe GEF	Degré d'implication des PA dans les structures ou associations	An 1
	Privilégier les appuis en faveur des PA concernant cultures de cacao ou de palmiers associant des filières à cycle court (bananes et maïs notamment) réduisant la pression sur les ressources forestières	DD agriculture ONG RENAPAC	Equipe GEF	Nb de PA ayant bénéficié des appuis	Toute la durée du projet
	Veiller à ce que les équipements soient remis aux vulgarisateurs et les pépiniéristes autochtones	Chef de secteur agricole RENAPAC	Equipe GEF	Nb d'équipements reçus par les vulgarisateurs et les pépiniéristes autochtones	1 ^{er} trimestre de l'an 2
	Impliquer un expert spécialiste des questions autochtones dans la conception et la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion des ressources forestières et fauniques.	Equipe GEF	PFDE	Nb de rapports produits	Dès l'An 1
	Mettre en place d'une organisation des CLPA en fonction des réalités des PA	DD Affaires Sociales RENAPAC	Equipe GEF	Effectivité de la mise en place des CLPA	An 1
	Etablir un besoin des AGR en s'inspirant sur les réalités des autochtones	DD agriculture, Elevage et eaux et Forêts RENAPAC	Equipe GEF	Nb et types d'AGR recensés en milieu autochtone	An 1
	Sensibiliser les populations bantoues pour l'achat des produits des PA	Radio locale	Equipe GEF	Nb de séances de sensibilisation	Toute la durée du projet
	Appuyer les PA pour l'écoulement des produits des AGR	Services techniques	Equipe GEF	Quantité de produits écoulés	Toute la durée du projet
	Cartographier les espaces exploitables par les PA et établir des actes d'attribution (une attestions d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou attribution) validés par l'autorité civile de la zone	Consultant/DD affaires foncières RENAPAC	Equipe GEF	Nb d'actes d'attribution octroyés aux PA	An 2
	Playdoyer auprès des propriétaires fonciers bantu pour faciliter l'accès des PA à la terre	DD affaires foncières	Equipe GEF	Nb de propriétaires fonciers sensibilisés NB de propriétés	Toute la durée du projet

Composantes	Action PPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
		Exécution	Suivi		
				foncières obtenues	
	Développer des programmes ou projets de développement spécifiques en faveur des autochtones	Services techniques RENAPAC	Equipe GEF	Nb de programmes ou projets de développement spécifiques en faveur des autochtones	Toute la durée du projet
	Intégrer le mode de vie et de la culture des PA dans les modèles de développement et de gestion	Services techniques RENAPAC	Equipe GEF	Degré de prise en compte du mode de vie et de la culture des PA dans les modèles de développement et de gestion	Toute la durée du projet

7.2. .Actions budgétisées

Les actions budgétisées comprennent :

- Les mesures de renforcement de capacité et la réalisation des études complémentaires qui sont liées directement au projet ;
- Les mesures d'accompagnement qui comprennent d'autres préoccupations des PA.

La mise en œuvre du PPA nécessite une mobilisation financière de **162 724\$ US** répartie comme suit :

- les mesures d'accompagnement : **78 500 \$US** ;
- le suivi – évaluation : **84 224 \$US**.

Tableau 9 : Coût total / Budget de la mise en œuvre des activités du PPA

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires \$US	Coût total	
					GEF	A rechercher
1	Mesures de renforcement de capacité ou de d'IEC					
1.1	Renforcement des capacités à la production agricoles, d'élevage et de l'apiculture en faveur des PA	2 séances/an	3	1000	PM	
1.2	Renforcement des capacités techniques et méthodologiques des associations des PA à la conduire et à gestion des activités communautaires (commercialisation, agriculture, élevage et cueillette des produits forestiers non-ligneux	2 séances/an	3	1000	PM	
1.3	Assister les populations autochtones dans l'établissement des organisations autonomes des PA par pôle de regroupement afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter les activités des PA.	FF	5	1000	PM	
	<i>Sous total renforcement de capacités</i>					0
2	Mesures d'accompagnement					
2.1	Réalisation des points d'eau ou forage	Nb	20	3925	78500	
2.2.	Mise à la disposition des semences améliorées	FF	1	3000	PM	
	<i>Sous total mesures d'accompagnement</i>				78500	
3	Etudes complémentaires					
3.1	Perception des PA dans la gestion des ressources naturelles	Etude	1	15000	PM	
3.2	Etat des lieux en matière de criminalité organisée liée à la faune au niveau des PA	Etude	1	15000	PM	

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires	Coût total	
3.3.	Réaliser un état des lieux sur les mécanismes autochtones de gestion et de réhabilitation des paysages forestiers	Etude	1	25000	PM	
3.4.	Cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestations d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou attribution) validés par l'autorité civile de la zone	Etude	1	25000	PM	
	<i>Sous total études complémentaires</i>				0	0
4	Suivi – évaluations					
4.1	Suivi UES – PFDE	An	5	5000	75603	
4.2	Suivi de l'Equipe GEF	An	5	4000		
4.3	Suivi du Point Focal du MEDD	An	5	1000		
4.4	Suivi des services techniques et administratifs décentralisés	An			8 621	
4.5	Suivi par RENAPAC	An				
	<i>Sous total Suivi – évaluation</i>				84 224	0
	TOTAL				84 224	78 500
	TOTAL GENERAL					162 724

8. ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPPA

8.1. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PPA

La mise en œuvre PPA est sous la responsabilité de l'UGP qui fera recours aux partenaires régaliens, les entités politico-administratives décentralisées et les ONG d'appui au PA présentes dans la zone du projet lors de la mise en œuvre. La construction des certains ouvrages spécialisés (tels que l'aménagement des points d'eau) seront confiées à des PME locales et des Consultants.

Tableau 10 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des PPA

N°	Institutions	Responsabilités vis-avis des PA
1	Unité Environnementale et Sociale du PFDE	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le PPA ; • s'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le PPA ; • assurer la supervision de la mise en œuvre du PPA en synergie avec les autres projets intervenant dans la même zone ; • vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du PPA et les transmettre à la Banque Mondiale. • veiller à la réalisation de l'évaluation par les autres parties prenantes (PA, la société civile, MEFDDE) ; • faire réaliser l'évaluation externe par un consultant
2	Le Point Focal National des PA du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (PF/PA- MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser la mise en œuvre du PPA sur le terrain
3	Les Services Départementaux des Affaires Sociales et de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sur le terrain du PPA à travers des Organisations/Associations des PA à créer et/ou à renforcer, des ONG locales soutenant les peuples autochtones, des PME et des Consultants ; • suivi de la réalisation des activités sur le terrain par des Organisations/Associations du PA et ONG locales ; • évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations du PA, la société civile, MEFDDE, administrations locales) ; • élaboration des rapports périodiques trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du PPA et leur transmission à l'UGP du PFDE
4	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de proximité des activités contenu dans le PPA
5	CLPA et Organisations des PA, ONG locales d'appui aux PA	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de certaines activités, • participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ; • participation à l'évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (la société civile, MEFDDE)

8.2. Mécanisme de gestion des plaintes

Pendant la mise en œuvre du PPA, il peut naître des conflits entre les PA mais les plus récurrents sont les conflits entre les PA et les Bantous. Les types de conflits rencontrés sont souvent consécutifs :

- au non respect du contrat de paiement des PA par les Bantous à la suite des prestations (métayage),
- à l'empiètement sur les terres des PA (conflit foncier),
- à la destruction des récoltes ou autres biens suite à la divagation des animaux domestiques,
- à la confiscation des biens appartenant aux PA,
- au vagabondage sexuel des Bantous sur les femmes et les filles PA,
- au non-respect des us et coutumes des PA par les bantous,
- aux insultes des PA par les Bantous,
- etc.

Le mécanisme mis en place pour prévenir et gérer ces divers cas en termes d'arbitrage et des recours éventuels sera prévu dans le cadre du Comité Local de Concertation (CLC) qui sera mis en place pour chaque pool de concentration des PA. Le CLC est une plateforme multi acteurs où siègent les leaders bantous et PA de la communauté concernée, les autorités administratives, les services techniques et la société civile. Il a pour mission la gestion quotidienne des interactions entre les communautés bantous et PA, en termes d'enjeux liés à la mise en œuvre du projet, en particulier, et des autres projets de développement intervenant dans la même zone et touchant les PA, en général, ainsi qu'à la résolution des divers conflits qui sont inhérents à la vie en communauté.

La composition d'un CLC comprendra :

- le président qui l'autorité administrative de la zone, qui peut être un administrateur de territoire, un chef de poste d'encadrement, un chef de groupement ou chef de village ;
- On y retrouve les membres administratifs (services techniques de l'Etat, Police, etc.), les membres la Société Civile (Associations, ONG, Confessions religieuses, etc.), la Presse locale dans le cas échéant.

Avant la mise en œuvre du PPA, le projet appuiera la mise en place, l'organisation, les modalités de fonctionnement et le renforcement des capacités du CLC au niveau de chaque pool de concentration des PA., dont il est membre observateur.

De manière générale, en fonction de la nature des conflits et ou plaintes, le président du CLC convoque les catégories de membres ayant qualité. Par exemple si c'est dans le domaine de l'éducation, la présence de l'inspecteur de l'Education est nécessaire, si ce sont les conflits agro-pastoraux, c'est celui de l'Agriculture qui est nécessaire. Quelle que soit la nature des conflits, les membres de la sécurité et les chefs de localités sont présents ou informés des injonctions. Etant donné que le CLC est toujours présidé par l'autorité civile de la place, la gestion des plaintes et les sentences sont documentées administrativement comme pour les autres cas similaires de la communauté.

8.2.1. Gestion des conflits ou plaintes non générés par le projet

De façon pratique, la procédure d'arbitrage et de recours s'organise en général à quatre (4) niveaux, tels que suit :

Niveau 1 : *Le conflit ou le différend est jugé mineur. Dans cette catégorie, on retrouve les cas qui opposent les individus ou des ménages pour des faits sociaux banals, du type injures publiques, écart de langage, etc. Ces faits sont censés être gérés à l'amiable si la bonne foi des uns et des autres est manifeste, avec l'assistance d'un membre du CLC (sans que cela soit nécessairement le Président).*

Niveau 2 : *Le conflit ou le différend est jugé majeur Dans cette catégorie, on retrouve les conflits fonciers, les conflits extraconjugaux, les pertes d'actifs de la part des PA, etc. Ces cas sont de la compétence du CLC et ils y sont portés par les leaders PA (qui font le relais du membre de la communauté PA lésé) ou encore par l'entremise d'un bantou proche du PA en détresse. Le CLC siège selon les us et coutumes de la contrée et rend le verdict, comme pour la plupart des problèmes de développement ou des conflits sociaux qui surgissent dans la communauté.*

Niveau 3 : *Le verdict n'est pas équitable ou juste et l'autochtone n'est pas satisfait. Le différend est alors porté à la commune ou à la sous-préfecture ou à la préfecture.*

Niveau 4 : *Le verdict rendu n'est toujours pas équitable ou juste. La partie lésée, cherche la protection ou mieux l'appui d'un bantou ou encore d'une ONG d'assistance aux PA pour porter l'affaire devant les autres juridictions en appel.*

NB : Pour chaque niveau, le délai de traitement des plaintes ne doit pas excéder deux semaines à partir de l'enregistrement de la plainte.

Toutefois, le projet peut intervenir de manière informelle pour résoudre aussi des conflits particuliers en dehors des instances ci-dessus citées. C'est pourquoi un système de reporting sera mis en place au niveau des CLC pour documenter dans la mesure du possible les différents conflits enregistrés et la manière dont leurs verdicts sont rendus. En outre, en dehors des instances ci-dessus citées, les PA (à travers leurs leaders) pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, au PFDE par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain.

8.2.2. Gestions des conflits ou plaintes générés par la mise en œuvre du projet

Le mécanisme de gestion des plaintes proposée par le projet comprend :

Niveau 1 : Accès :

- Mode de dépôt des plaintes: Une combinaison de différentes approches sera utilisée:
 - Courrier formel transmis au PFDE ;
 - Appel téléphonique au projet ou au niveau des points focaux ;
 - Envoi d'un SMS au PFDE ou aux responsables des sauvegardes ;
 - Réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook) ;
 - Courrier électronique transmis au PFDE ou aux responsables des sauvegardes ;
 - Contact via le site internet du MEFDD : <http://www.mefdd.cg/menu-haut/contacts/>

Dans la pratique : *Un représentant (relai communautaire) sera élu de manière participative, au niveau de chacune des 12 concessions forestières au sein desquelles le PFDE intervient. Ces 12 représentants seront chargés de la centralisation des plaintes et de leur transmission au PFDE. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec un responsable du PFDE.*

Communication aux Bénéficiaires :

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les Bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte.

Dans le cadre de l'exécution du PFDE, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles
- Information directe des bénéficiaires de microprojets
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre
- Facebook : présentation brève du système de gestion des plaintes et des possibilités de déposer des plaintes
- Banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaires
- Sensibilisation des ONG, représentants les CLPA, Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF), et autres.

En plus de ces informations, affichées sur les lieux des travaux, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux du PFDE, du MEFDD, des Directions Départementales et des Brigades de l'Economie Forestière, indiquant au public des données sur les microprojets (nature, lieux, durée, entreprise travaux, ...). Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer une plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné y seront indiqués selon la forme suivante :

Le public peut déposer les plaintes dans l'une des adresses suivantes :

-Unité de Coordination du Projet Forêt et Diversification Economique
Immeuble J 142 V, Quartier OCH, Arr. 3 Mougali BP 14564
Brazzaville, République du Congo
Tel. +242 06 817 06 33 / 05 616 95 74
pfdecongo2011@yahoo.com

- Toutes les Directions Départementales de l'Economie Forestière.

Niveau 2 : Tri et traitement :

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par les Spécialistes en Suivi-évaluation et en Sciences Sociales et Communication, en collaboration avec le Coordonnateur, qui les transmettront ensuite au service concerné pour traitement.

Un numéro référent sera choisi afin de rassembler les plaintes et de les traiter plus efficacement. De même, une adresse mail sera créée pour recevoir ces éventuelles plaintes. Au niveau du PFDE, un cahier de plaintes sera mis en place afin d'enregistrer l'intégralité des plaintes, qu'elles soient transmises par téléphone, en personne ou par e-mail.

Niveau 3 : Accusé de réception:

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

Enregistrement des plaintes :

Au niveau de l'une des adresses sus-indiquées, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert au siège du PFDE à cet effet) que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes. Un registre de dépôt des plaintes sera déposé au niveau de la Chefferie traditionnelle, de la mairie de la localité ou de la DDEF de référence (Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes).

Niveau 4 : Vérification et action :

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur, sont sous la responsabilité du Spécialiste Suivi-évaluation et du Spécialiste en sciences Sociales et Communication. Les délais ne devraient pas dépasser dix (10) jours.

➤ Mécanisme de résolution amiable

Spécialiste Suivi-évaluation (aserged@gmail.com) et du Spécialiste en sciences Sociales et Communication (erwan.morand@yahoo.fr) assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. Le cas échéant, il est fait recours au Coordonnateur du PFDE. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice.

➤ Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

➤ Analyse et synthèse des réclamations

Afin d'améliorer davantage ce processus, le Spécialiste Suivi-évaluation et le Spécialiste en sciences Sociales et Communication se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du PFDE. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leur auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social du PFDE.

8.3. Suivi - évaluation

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités des PPA pour le PFDE. A partir de 2017, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par l'équipe GEF du PFDE qui est l'entité de mise en œuvre. Le suivi doit être effectué de façon continue de manière à corriger « en temps réel » les insuffisances éventuelles relevées dans les méthodes d'exécution des interventions permettant l'atteinte des objectifs visés. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. La participation des populations autochtones dans la gestion des PPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs mentionnés dans les PPA et en fonction des éléments clefs suivants:

- Amélioration des compétences : Des rapports et d'autres informations relatives à la sensibilisation et la formation dans le contexte des PPA devront être esquissés en vue d'évaluer: a) la fréquence de la participation, b) les observations et expériences positives faites par les participants à propos des résultats du programme de l'amélioration des compétences.

- Le partage des bénéfices : Les rapports concernant la distribution des bénéfices générés par le projet devront être esquissés afin de rendre compte : a) de l'intégration des populations autochtones dans le processus de prise de décision, b) de l'amélioration de leur situation de vie, c) de la satisfaction globale des différents participants du processus et de ses résultats, d) de la manière dont les microprojets AGR sont utilisés par rapport aux objectifs portant sur la réduction de la pauvreté.
- La prise de décision : Le processus de prise des décisions devra être évalué afin de décrire: a) le rôle et les responsabilités des peuples autochtones au niveau des différents processus; b) la perception par les différents acteurs du processus et de la performance des différents acteurs. L'attention particulière devra consister à examiner si les stratégies sont élaborées de manière participative et mises en œuvre de façon à pouvoir contribuer à une réduction des problèmes et obstacles identifiés.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- Une évaluation interne : comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des PPA, sous la responsabilité de l'Equipe GEF (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/Associations, la société civile, MEDD, Administrations locales, PFDE). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du PPA). Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) d'abord, elle devrait permettre d'apprécier le niveau de réalisation et de performance que le PPA a généré depuis son démarrage ; (ii) si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du PPA, pour favoriser l'atteinte des résultats prévus.
- Une évaluation externe : il s'agit d'une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n'ayant pas pris part à la mise en œuvre des PPA) qui sera recruté (e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre des PPA, après que les dernières activités du PPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du PPA; et parmi d'autres thématiques, elle pourra porter sur l'efficacité, la pertinence, l'efficacité et les impacts du PPA.

Par ailleurs, il y'a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s'assurer de l'atteinte des objectifs assignés aux PPA :

- Le Point Focal PA du MEDD : Dans le cadre d'un contrat-cadre entre le PFDE et le MEDD, le Point Focal PA du MEDD va assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre des PPA à travers des missions sur le terrain.
- L'Unité Environnementale et Sociale du PFDE : elle assure la supervision de la mise en œuvre des PPA sur le terrain.
- La Banque mondiale effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément aux politiques opérationnelles déclenchées par le projet, dont l'OP 4.10.

Tableau 11 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions

Acteurs	Type de suivi	Fréquences
Equipe GEF	Suivi evaluation interne	Permanente
Point focal du MEDD	Suivi-Contrôle	Une fois par trimestre
UES du PFDE	Supervision	Une fois par trimestre
Auditeurs Internes du PFDE	Suivi-Contrôle technique et financier	Une fois par trimestre
Services Techniques et Administratifs Départementaux	Suivi-Evaluation	Permanente
Leaders PA et facilitateurs	Suivi-Evaluation	Permanente
ONG ou Consultants externes	Suivi Evaluation Externe (Audit)	Fin du projet, (une fois)
Banque Mondiale	Supervision	Une fois par semestre

8.4. Diffusion de l'information au public

Après l'accord de non objection de la Banque mondiale, le Plan en faveur des Populations Autochtones sera publié dans un journal à couverture nationale et à la radio. Il sera aussi diffusé auprès des administrations locales concernées. Le PFDE divulguera la version finale des PPA dans les campements à travers des réunions publiques dans lesquelles les éléments clés seront présentés en langue locale au début du projet. Il sera ensuite publié sur le site InfoShop de la Banque Mondiale. Des le démarrage et durant la mise en œuvre du PPA, un cadre permanent de rencontre entre les PA et les différentes parties prenantes sera mis en place pour échanger et partager les informations sur le niveau d'avancement. Le CLC servira de cadre approprié dans ce sens. En outre les CLPA, mis en place serviront de cadre de diffusion des informations. Aussi les radios locales seront mises à contribution pour non seulement faire écouter la voix des PA, mais aussi pour promouvoir leurs droits et partager des informations. Enfin des canaux de communication seront mis en place afin de faire circuler ou faire remonter les informations entre les associations des PA, les acteurs et le projet.

DOCUMENTS CONSULTÉS

- Document de stratégie pays 2013-2017, République du Congo/ Banque Africaine de Développement, 2012
- Processus d'Elaboration du Programme d'Action National, Rapport national du Congo/Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 2005 ;
 - ATSIGA ESSALA Lucas, *L'exploitation des populations marginales : le cas des Populations autochtones du Cameroun*, in Les formes contemporaines d'esclavage, Cahier africain des droits de l'homme, n°2, APDHAC/UCAC, Yaoundé, décembre 1999, pp. 155-177.
- BAHUCHET Serge, *L'invention des Populations autochtones*, in Cahiers d'Etudes Africaines, 129, XXXIII-1, Paris, 1993, pp. 153-181.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones d'aujourd'hui en Afrique Centrale*, Journal des Africanistes, tome 61, Fascicule 1, Paris, CNRS et Centre National des Lettres, 1991, pp.5-35.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones changent leur mode de vie*, Vivant Univers, n°396, bimestriel, novembre-décembre 1991, pp.2-13.
- BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les Populations autochtones d'Afrique Centrale*, in Populations autochtones de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique, pp. 171-175.
- BARUME KWOKWO Albert; En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003, 140 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *Les Populations autochtones et les programmes de développement au Cameroun : Repenser les approches et responsabiliser les Populations autochtones*, Yaoundé, 2004, 6 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *La dynamique des habitus sexués : femmes Populations autochtones, sédentarisation et émancipation*, in La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun, CODESRIA-KARTHALA, Paris, 2000, pp.175-196.
- BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.
- BIT, *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Populations autochtones : cas d'une organisation coopérative des Populations autochtones au Cameroun « GICACYMA »*, BIT/INDISCO – JFA – OIT/EMAC, Genève, janvier 2002, 37 pages.
- BRETIN Maryvonne, *Les populations Populations autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.
- BRETIN Maryvonne, *Appui au développement des Populations autochtones : recherche sur une approche spécifique*, Inades-Formation-Cameroun, Yaoundé, 3 pages.

- BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple pygmée : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28^{ème} session ordinaire, Banjul, 2005.
- Centre pour l'Environnement et le Développement, *Promesses bafouées : Exploitation pétrolière et oléoduc Tchad-Cameroun, qui payera la facture ?* CED, Yaoundé, 2001, 24 pages.
- CODE FORESTIER DU CONGO, année ?.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages
- DELOBEAU Jean-Michel, *Evolution contemporaine des Populations autochtones Baka du Congo (Région de la Sangha et de la Likouala)* in Cahiers Congolais d'anthropologie et d'histoire, n°11, Brazzaville, 1986, pp. 67-78.
- DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Brazzaville juillet 2008.
- ERE Développement, *Suivi du plan pour les populations autochtones vulnérables : Etudes de base*, SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.
- FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasyuva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- Forest People Programme et Centre d'Accompagnement des Autochtones Populations autochtones et Minoritaires Vulnérables ; Les droits humains des populations autochtones « Populations autochtones » en République Démocratique du Congo, Bukavu et Londres, Avril 2008, 32 pages.
- HITCHCOCK Robert K., *Indigenous peoples, the State, and resource rights in Southern Africa*, pp. 119-131.
- JOIRIS Daou Véronique, *Ce que « bien manger » veut dire chez les Populations autochtones Kola (Gyeli) et Baka du Sud-Cameroun*, in Bien manger et bien vivre, L'Harmattan-ORSTOM, Paris, 1996, pp.365-370.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (Populations autochtones) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des populations autochtones (Populations autochtones) pour le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE)*, Rapport brouillon, MINEF, Yaoundé, août 2003, 14 pages.

- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les populations autochtones Populations autochtones de la République Démocratique du Congo absents au dialogue inter-Congolais*, Bulletin BAMBUTI, n°04, janvier-mars 2002, Bukavu, Pages 1 et 7.
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- Loi portant N° 5-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au CONGO
- Loi N°9-2004 du 28 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat (CONGO)
- LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Populations autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.
- LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Populations autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.
- MASSAHF et UNICEF, enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des populations autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007
- MBEZELE FOUDA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Populations autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.
- METRAL Nicole, *Les Populations autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.
- Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.
- Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Populations autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.
- NELSON (John) ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.
- NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Populations autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon*, Rapport final, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.

- NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Populations autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.
- NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Populations autochtones) et les Bahemba (bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.
- UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en république du Congo*, Brazzaville 2009, 61 pages,
- UNICEF-Congo, *analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, Brazzaville 2008,34 pages.
- Yvon-Norbert GAMBEG, *les pygmées et le développement en République du Congo : bilan et perspectives. Contribution à l'atelier de synthèse sous-régionale de l'étude sur l'autopromotion des populations pygmées d'Afrique centrale*, Yaoundé, 2-4 février 2005 ;
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Etudes et Evaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011
portant promotion et protection des droits des populations
autochtones.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations

1. par elles-mêmes ou par intermédiaire des représentants qu'elles ont elles-mêmes choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code

pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de conscience, d'expression, d'association, de culture et de religion.

Article 9 : ~~Le mariage est libre et consenti par les deux parties.~~
Le mariage est libre et consenti par les deux parties.
L'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 du Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones de régler leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

TITRE III : DES DROITS CULTURELS

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Convention internationale relative aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement ou d'une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété inaliénables relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur.

... les populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la

l'émancipation professionnelle, la formation et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

* Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

✕ Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

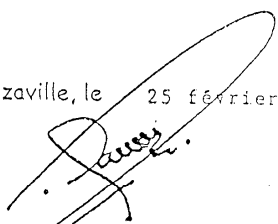
La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

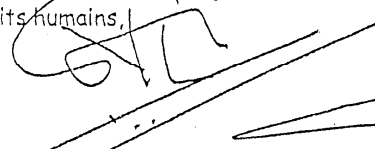
5 - 2011

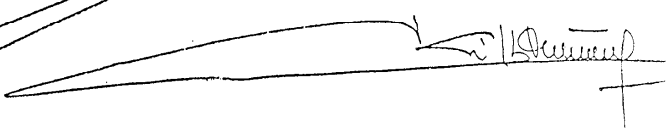

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Aimé Emmanuel YOKA. -


Gilbert ONDONGO. -

Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, Indigenous Peoples, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Populations autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion,

le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et

inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

Identification. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones

sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».

Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

Utilisation des systèmes nationaux. La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un

projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que: la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A); l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de Cadre de Politique pour les Populations autochtones. prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe

B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe

C); et e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. Analyse. Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. Consultation et participation. Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur: établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet; recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

les conclusions de l'évaluation sociale; le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du

projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture; les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

Plan en faveur des populations autochtones. Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent a conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA. Cadre de planification en faveur des populations autochtones. Certains projets nécessitent la préparation et la mise en oeuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre

de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

La préparation des PPA de programmes et de sous projets. Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière: aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie; à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal; aux valeurs culturelles et

spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en oeuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, **Réinstallation involontaire compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones** et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de

propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre et inter générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique,

les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

Notes

Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1 .E).

Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, Évaluation environnementale, paragraphes 3, 8).

Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé Indigenous Peoples Guidebook (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, Des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires Financiers.

Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec L'emprunteur

que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors Dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa Mise en oeuvre (voir la PO 13.05, Supervision de projet).

L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement Adaptés.

Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à L'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés Susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document Peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société Civile.

Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une Condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le Projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 Aide d'urgence pour la Reconstruction. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation Communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou Cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones Plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit D'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé Indigenous Peoples Guidebook (à paraître) consacré aux populations Autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

N	Noms et Prénoms	Qualité	Contacts
1	OBIE Alexis Gabriel	Chef du village de Kassendé	
2	MADZOUZO Pierre	Chef du Quartier autochtone Bakori (Pinkounda)	
3	OKEMBA Roland	Encadreur des Autochtones à Pikounda	05 627 5585
4	GAMBO Gaston	Président de l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola)	
5	INDEPENDANT Ghislain	Secrétaire Général de l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola)	06 808 6426 05 644 6327
6	NGOTENI Roger Ernest	Directeur départemental de l'élevage de la Sangha	06 688 8205 ngoteni@gmail.com
7	NGOUMA Sathurni	Directeur départemental des Affaires Foncières de la Sangha	06 976 0439 05 614 0964 sathngouma@gmail.com
8	OKOUERE Séraphin	Directeur départemental de l'agriculture de la Sangha	06 887 2528 05 688 2750
9	Mme Adrienne	Présidente de l'AFABS de Péké	06 500 2839 04 050 6238

PFDE
PROJET FORÊTS ET DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE PROCES-VERBAL N°

DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION
DÈS POPULATIONS AUTOCHTONES

L'An deux mil seize et le seize octobre à huit heures trente, s'est tenue au village KASSENDE dans le district de Pikounda (Département de la Sangha), une consultation publique pour la réalisation de l'étude du Plan d'Action pour les Populations Autochtones consécutive à la mise en place des aires protégées.

Cette rencontre qui se situe dans le cadre du Projet Forêts et Diversification Economique (PFDE) cofinancé par la Banque Mondiale et l'Etat congolais a réuni les populations autochtones de Kasende, le consultant mandaté par le PFDE ainsi que des membres du PFDE.

La liste de présences à la rencontre est jointe en annexe. L'ouverture de la séance a été faite par un membre du projet PFDE qui a indiqué les objectifs de la consultation et présenté des remerciements aux autochtones ayant répondu à l'appel.

La parole a été donnée ensuite au consultant mandaté pour mener un entretien autour des questions principales suivantes :

- une brève présentation du contexte et de la justification de la mission;
- la présentation de l'importance du parc;
- les conditions de vie des populations autochtones (accès aux ressources forestières);
- des activités compensatrices pour le développe-

ment des autochtones;

- le problème de l'accès à la terre;
- la gestion des conflits éventuels entre autochtones; et entre autochtones et bantous.
- les attentes et avis des participants autochtones par rapport au projet.

Au vu des visées du PFDE et des échanges qui ont suivi, les populations autochtones ont mis l'accent sur :

- l'appui aux activités génératrices de revenus comme la culture du cacao, du manioc, la vannerie et l'apiculture
- l'appui du projet à l'accès aux services sociaux de base (éducation, santé) et état civil).

Les craintes suivantes ont été formulées :

- la peur de ne plus accéder au parc pour leurs activités habituelles de chasse, de cueillette, de pêche...
- la peur des abus des écogardes.

Des réponses rassurantes ont été données en ces points :

- les restrictions n'étaient pas totales car le plan d'aménagement réserve des espaces autorisés et interdits de chasse.
- le PFDE ne voudrait pas faire tomber les PA dans la pauvreté, c'est d'ailleurs le but du Plan d'action pour les Populations autochtones

En fin de réunion les PA de Kassende ont manifesté leur adhésion au Projet, le seul souhait étant de le voir vite venir pour les aider dans leur développement.

Le Consultant



Fait à Kassende, le 16/10/2004
Le Président de séance



PFDE
(PROJET FORÊTS ET DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE)

PROCES-VERBAL N°
DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DES
POPULATIONS AUTOCHTONES

L'an deux mil seize, et le dix-sept octobre à partir de dix heures, s'est tenue dans la salle de la CIB à Pokola, une consultation publique pour la réalisation de l'étude du Plan d'Action pour les Populations Autochtones, consécutive à la gestion des aires protégées.

Cette rencontre qui se situe dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet PFDE (Projet Forêts et Diversification Economique) a réuni trois représentants autochtones, membres de l'ASNP (Association des Semi Nomades de Pokola), le consultant mandaté pour l'étude et les représentants du PFDE. Il s'agit des autochtones suivants:

- GAMBO Gaston, Président
- BOUYO Paul, Membre et animateur autochtone à la Radio de Pokola;
- INDEPENDANT Ghislain, membre de l'ASNP et travailleur de la CIB.

L'ouverture de la séance a été faite par des membres du PFDE par la présentation succincte des activités du PFDE et des modalités de gestion des conflits.

Prenant la parole, le consultant a soulevé l'attention autour des points suivants:

- Quelles peuvent être les craintes des PA par rapport au Projet ?
- Quelles sont les sources d'approvisionnement et quel en est la durée? les difficultés?
- Quelles pourraient être des actions alternatives à entreprendre en compensation aux restrictions?
- Quels sont les avis et les attentes des PA par rapport

au projet.

Après avoir eue la vision du PFDE et après des échanges très fructueux, les PA ont formulé des craintes, des vœux et leur avis sur le projet.

Pour ce que sont des craintes, les PA ont formulé des préoccupations suivantes :

- Difficultés d'accès aux ressources forestières et des réserves des écogardes;
- Non implication effective des PA dans la prise de décision; leur sous-information;
- Difficultés en milieu autochtone de travailler en groupement;
- Difficultés d'accès à la terre pour les travaux agricoles;
- Accès difficile aux services sociaux de base (éducation, santé et eau potable).

Après que les craintes et les préoccupations aient été passées en revue avec des explications précises du consultant et des animateurs du PFDE, les représentants ont adressé au projet les principales suggestions et recommandations suivantes :

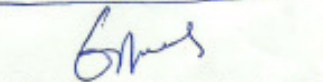
- Impliquer pleinement les PA dans toutes les activités et les étapes du projet;
- Face aux inefficacités et faiblesses constatées en milieu autochtone, ils sollicitent encadrement, accompagnement et suivi dans toutes les activités;
- Responsabiliser les autochtones eux-mêmes dans la gestion et le fonctionnement;
- Impliquer la radio communautaire dans le projet;
- les autochtones suggèrent des activités agricoles (maïs, manioc, banane, taro); l'apiculture; la vannerie; l'artisanat et la valorisation de leur pharmacopée traditionnelle.

En avis général, les PA acceptent le projet et manifestent leur impatience. Ils souhaitent qu'ils soient de plus en plus consultés.

Le Consultant


G.B. GALANDIA

Le Président de séance


Gaudin INDEPENDANT

PROCES-VERBAL N°
DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION
DÉS POPULATIONS AUTOCHTONES

L'An deux mil seize et le seize octobre à partir de 13h20, s'est tenue au siège du Quartier Bokori à Pékounda, une consultation publique pour la réalisation de l'étude du Plan d'Action des Populations autochtones consécutive à la gestion durable des aires protégées. Cette rencontre se situe dans le cadre du PFDE (Projet Forêts et Diversification Economique), a réuni 30 PA de ce quartier autour du Consultant mandaté par le PFDE, sous la responsabilité de son chef de quartier, Monsieur Pierre HADZOUZOU.

La liste des participants est en annexe.

Après les mots de bienvenue, la discussion a tourné autour des questions suivantes :

- Qu'est-ce que le PFDE ?
- Connaissance du parc
- Les sources de revenus des PA et les difficultés d'approvisionnement
- L'accès à la terre ;
- La gestion de conflits
- les activités alternatives face aux restrictions.

Au des échanges une préoccupation principale a été relevé, celle des devenir des autochtones avec toutes les interdictions de chasse, de cueillette.

Après que le consultant ait rassuré les participants, ces derniers ont formulé des recommandations suivantes :

- Appui aux activités agricoles (cultures de cacao, de manioc, de l'igname); appui technique à l'apiculture, la vannerie.)
- les PA souhaitent que le projet facilite leur accès à l'école et à la santé.

Au terme de la réunion, les PA ont salué le projet et attendent sa mise en œuvre.

Le Consultant


Fait à P. Kanda le 16/10/16
Le Président de séance



PROJET FORETS ET
DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE

PROCES-VERBAL N°
DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DES PA

L'An deux mil seize et le dix-huit octobre, s'est tenue dans l'espace de l'hôtel Nianina à Ouesso (département de la Sangha, une consultation publique pour l'élaboration d'un Plan d'Action pour les Populations Autochtones, consécutive à la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Cette rencontre se situe dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement du PFDE (Projet Forêts et Développement Economique). Elle réunit le consultant mandaté par le PFDE et les mamans autochtones réunies autour de l'AFABS (Association des Femmes Autochtones et Bantoues de la Sangha), association dont le siège est à 5 km de Ouesso, au village PEKE.

Après les mots de remerciements et de présentation de l'objectif de la mission suivie de celle des activités du PFDE, le consultant et ses quatre participants ont abordé les questions suivantes :

- les principales activités de l'AFABS ; ses difficultés ;
- la gestion foncière
- le règlement des conflits
- Avis et suggestions par rapport au Projet.

Au vu des échanges les femmes autochtones ont recommandé :

- que le projet soutienne les initiatives de l'AFABS dans les activités agricoles (cacao, banane, igname), l'apiculture la vananerie
- Que le projet facilite l'accès des enfants à l'école et l'accès aux services de santé.

Le Consultant

Fait à Ouesso, le 18/10/16

Objet : Elaboration du P.A.P

Nom de la localité de Consultations publiques avec les communautés autochtones
KASSENGE District de P. Kourou Date 16/10/16

LISTE DE PRESENCE

Objet :

Nom de la localité de **PIKOUNDA - Quartier Bakori** Date **16/10/16**
Consultations publiques avec les communautés autochtones

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
----	----------------	----------------------	----------	-----------

Objet :

Consultations publiques avec les communautés

Nom de la localité de Pi. LOUNDA - Quartier Bakori Date 16/10/15

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
15	MANZOUZE PIERE			
16	KERO			
17	TONBE			
18	MBAMA KAMILL			
19	Idé			
20	TAMBA JOSE			
21	JACB IKOMBA			
22	AYOYO			
23	BERNADETTE			
24	AKODZO			
25	ETEMBO, ENGELIC			
26	GUDO ROGINE			
27	IKOMBA JANE			
28	NDIMA FALIARE			
29	EBO MISSA ENBIETE			
30	APASE TOBA			

Date : _____

Chefferie traditionnelles de..... Mairie deRégion de
Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Terme de Référence de l'étude



REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET FORÊT ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Financement – Association Internationale de Développement
(CREDIT IDA N°5121 - CG)

TERMES DE REFERENCES
RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL EN VUE DE
L'ELABORATION D'UN PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS
AUTOCHTONES

NO le 23 03 16



1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République du Congo a obtenu l'appui de la Banque mondiale pour mettre en œuvre le Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE) qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque mondiale le 24 mai 2012. Ce projet est cofinancé à hauteur de 10 millions USD par l'Association Internationale de Développement (IDA), d'une part et de 22,6 millions USD par la République du Congo, d'autre part. Sa mise en œuvre a commencé le 27 mars 2013.

Le PFDE vise à renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts. La composante 2 du Projet vise spécifiquement l'implication des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion des ressources forestières. Ces actions comprennent notamment l'élaboration et la mise en œuvre de 15 Plans Simples de Gestion (PSG) sur une surface totale d'environ 270 000 hectares, ainsi que l'appui à la réalisation d'investissements prioritaires communautaires générateurs de revenus. Les activités génératrices de revenus (AGR) seront centrées sur la gestion des ressources naturelles, l'appui à l'agroforesterie/reboisement et la transformation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL). Ces activités doivent améliorer les conditions de vie des CLPA en appuyant les initiatives communautaires de développement et de diversification des activités économiques à travers des microprojets communautaires.

D'autre part, un Protocole d'Accord sous la forme de Maîtrise d'Ouvrage Délégué entre le PFDE à CIB-OLAM a été signé le 10 novembre 2015. Ce partenariat PFDE / CIB-OLAM vise à développer trois axes principaux présentés ici et développés plus bas : (axe i) renforcer la relance de la filière cacao en appuyant les phases de lancement des champs de cacao en association avec des plants complémentaires de bananes et/ou d'arbres fruitiers ; (axe ii) améliorer les pratiques des producteurs afin d'arriver à la production de fèves de qualité ; et (axe iii) structurer l'écoulement de la production.

Le PFDE est un projet classé sur le plan environnemental en catégorie B, ayant déclenché sept (7) politiques de sauvegarde OP/BP de la Banque mondiale :

- OP/BP Environnementales :
 - o 4.01. Évaluation environnementale ;
 - o 4.04. Habitats Naturels ;
 - o 4.36. Forêts ;
 - o 4.09. Gestion des Pesticides ;
 - o 4.11. Ressources culturelles physiques.
- OP/BP Sociales :
 - o 4.10. Populations Autochtones;
 - o 4.12. Réinstallation Involontaire.

De plus, quatre (04) documents de sauvegarde sont élaborés :

- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.
- Plan de Gestion des Pestes et Pesticides ;
- Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones
- Cadre de Politique de Réinstallation involontaire

Selon la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les populations autochtones (PO/PB 4.10), il est impératif, pour les projets se réalisant dans un territoire où sont présents des populations autochtones, de formuler et de mettre en œuvre un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA). Ainsi, conformément à ladite politique, la mise en œuvre des activités de la Composante 2 du PFDE nécessite l'élaboration d'un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA).

2. Participation communautaire et situation des peuples autochtones

La loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier consacre la gestion participative et concertée des forêts. Elle reconnaît les droits d'usage coutumiers des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) ainsi que leur participation dans la gestion des ressources forestières. Mais l'effectivité de cette participation reste faible.

Cette même loi prévoit les séries de développement communautaire (SDC) au sein des concessions forestières. La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Ces séries de développement communautaires font l'objet d'un type d'aménagement approprié appelé plan simple de gestion pour une utilisation plus durable et rationnelle de ces espaces.

Les populations autochtones, dont le nombre total est estimé à 43 378 individus² soit 1,17% de la population nationale, sont quant à elles concentrées à 76% dans trois (03) départements : la Likouala (13 476 individus), la Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885). La répartition des populations autochtones est donc ciblée sur trois départements, qui correspondent aux zones d'intervention du PFDE.

Au niveau national, le Congo a pris un engagement fort dans la défense des droits des peuples autochtones en promulguant la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi vise à aménager et à garantir le respect effectif des droits des peuples autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Néanmoins, jusqu'à ce jour, les textes d'application de cette loi ne sont pas encore élaborés. D'autre part, des événements sont organisés pour promouvoir les problématiques des peuples autochtones : le Forum International sur les peuples autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC) en est le principal. Il est organisé annuellement à Impfondo au Congo, afin de renforcer le réseau des peuples autochtones d'Afrique Centrale (REPALEC).

3. Objectifs de la prestation

L'objectif général de cette étude est d'élaborer, un Plan d'actions en faveur des Populations Autochtones (PPA). Ceci, conformément à la politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale, afin(i) des'assurer que le processus de développement proposé par le PFDE puisse bénéficier à ces populations au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ces projets sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités de la Composante 2 du PFDE sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

4. tâches du consultant

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec l'Unité de Coordination du Projet, notamment le Spécialiste en Sciences Sociales et en Communication, responsable des sauvegardes sociales et le Spécialiste en Suivi-Evaluation, responsable des sauvegardes environnementales. Il s'appuiera sur la documentation disponible, des rencontres avec les partenaires du PFDE et sur une mission de terrain auprès des Populations Autochtones.

²Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (2007) « Recensement Général de la Population 2007 (RGPH) », Brazzaville.

Le prestataire devra soumettre un plan en faveur des populations autochtones (PPA) comprenant des mesures culturellement adaptées et destinées à répondre aux besoins prioritaires pertinents des populations autochtones, sur la base des résultats de l'analyse sociale. La mission intégrera les sous-activités suivantes :

- Réaliser une analyse sociale ainsi qu'une revue des connaissances actuelles sur les populations autochtones : (i) données générales (répartition géographique, démographie, accès à l'éducation, à la santé, etc.) ; (ii) structure sociale et politique, dynamiques sociales (description des ménages, mode de vie actuel) et sources de revenus ; (iii) importance des ressources forestières dans les moyens d'existence durables des populations autochtones (sociale, économique, alimentaire, habitat, etc.) ; (iv) interaction entre les populations autochtones et les autres groupes ethniques (y compris leurs relations avec les populations bantous) ; (v) accès au foncier et modes d'occupation des terres et territoires sur lesquels ils vivent. Dans le cadre de cette analyse, le consultant tiendra compte notamment de la vulnérabilité relative des populations autochtones ainsi que des risques auxquels elles sont exposées les particularités qui les caractérisent, les liens qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles ; le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles ils vivent.
- Réaliser l'examen du cadre légal : (i) Evaluation des droits et du statut légal des groupes autochtones dans le dispositif juridique national (constitution, lois et règlements actes administratifs, etc.) (ii) Examen des capacités des populations autochtones à avoir accès et à utiliser le système légal pour défendre leurs intérêts.
- Réaliser une cartographie des populations autochtones dans les zones d'intervention du PFDE ;
- Organiser une base de données sur la situation de référence de l'implication des populations autochtones dans la gestion des ressources forestières ;
- Identifier et quantifier les types de sous-projets et microprojets susceptibles d'être élaborés et financés dans le cadre du PFDE en faveur des populations autochtones. Les microprojets seront identifiés en s'assurant que ces actions respectent pleinement les priorités du projet, son manuel d'exécution et son cadre de planification en faveur des populations autochtones.
- Apprécier les répercussions positives et négatives potentielles des sous projets sur ces communautés. Si des effets négatifs sur les populations autochtones ont été identifiés, présenter des mesures permettant d'éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.
- Identifier les leaders communautaires autochtones dans les zones d'intervention du PFDE et apprécier leur niveau d'engagement. Puis, élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de l'exécution du projet. Ce processus cadre devra permettre d'assurer le déroulement des consultations libres, informées et préalables (CLIP) des populations autochtones éventuellement affectées, durant toute l'exécution du projet ;
- Préparer une stratégie de mise en œuvre des actions en faveur des populations autochtones ;
- Préparer un plan de suivi des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan des Peuples Autochtones.;

- Préparer des des procédures accessibles et adaptées au projet permettant de gérer les plaintes formulées par les communautés autochtones touchées par l'exécution du projet ;
- Présenter un budget détaillé de mise en œuvre des actions retenues.

5. Méthodologie de travail

La mission sera exécutée par un consultant. Il proposera sa méthodologie, son plan d'exécution, ainsi que son calendrier pour la réalisation de la prestation. L'Unité de Coordination du Projet et le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) mettront à la disposition du consultant tous les documents relatifs au projet ainsi qu'aux directives de la Banque Mondiale dont le consultant pourra avoir besoin dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Pendant le déroulement de sa mission, le consultant devra organiser des rencontres avec les différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires. Des travaux de réflexions avec les Populations Autochtones devront être organisés dans les zones d'intervention du PFDE, sous la forme d'enquêtes qualitatives, qui consisteront en des interviews semi structurés, des discussions individuelles ou collectives avec des personnes influentes, des leaders des communautés et des personnes représentatives des différentes catégories de la population (hommes, femmes, jeunes, etc.). Les résultats seront ensuite analysés en vue d'élaborer le rapport provisoire de l'étude.

6. Contenu et du plan des rapports

Le rapport devra être concis et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec illustrations, cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations avec les listes des participants. Ce rapport, dont le contenu devra être conforme à l'Annexe B de l'OP 4.10, sera structuré de la manière suivante :

- Liste des abréviations
- Liste des tableaux
- Liste des cartes
- Table de matières
- Résumé exécutif en français, anglais et Lingala (en cas de contradiction entre la version la version française et les autres versions, la version française fera foi)
- Introduction
- Description du PFDE
- Situation des populations autochtones en République du Congo (informations de base sur les PA) analysée à travers notamment :
 - La politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur les Populations Autochtones (OP/BP 4.10) ;
 - Les politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant les Populations Autochtones et les minorités.
- Caractérisation des populations autochtones dans les zones d'intervention du projet
- Examen des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones
- Interaction entre les populations autochtones et le Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE) : activités du projet impliquant les PA
- Evaluation des impacts du PFDE
- Résultats du processus de consultation des communautés autochtones sur leur adhésion au projet
- Cadre du déroulement de la consultation des communautés autochtones affectées

- Plan d’actions en faveur des populations autochtones : Cadre logique des activités décrit selon un chronogramme détaillé
- Responsabilité de la mise en œuvre
- Budget et plan de financement du PPA
- Suivi et évaluation de l'exécution du PPA
- Références
- *Annexes*
- Liste des personnes / institutions contactées
- PV des consultations du public
- Compte rendu des ateliers de restitution publique
- Photos des consultations du public

7. Produits attendus

Le produit attendu de l’étude est un Plan pour les Peuples Autochtones (PPA) dans les zones d’intervention du projet, validé par le PFDE, le MEFDD, la Banque mondiale et les Populations Autochtones concernées.

L’étude donnera lieu à un premier rapport provisoire suivi d’un rapport final intégrant les observations. La version provisoire des rapports devra être soumise au PFDE, pour revue avant transmission au MEFDD et à la Banque Mondiale. La version définitive devra être disponible après prise en compte des observations dans les délais permettant sa publication.

Le prestataire produira les rapports provisoires et finaux en 06 (six) exemplaires, avec une version électronique sur CD en format Word et PDF. Les versions finales comporteront un résumé analytique en anglais et en français.

LIVRABLE	CONTENU	DATE DE SOUMISSION
Rapport de démarrage	Méthodologie et plan d’exécution de la mission (schéma et grandes lignes de la mission) contenant : observations et suggestions sur les termes de référence conception technique et méthodologie plan de travail avec chronogramme	03 (trois) jours après le début de la mission
Version provisoire du Plan pour les Peuples Autochtones (PPA)	Il devra identifier et passer en revue la réglementation et les directives régissant la gestion des projets en direction des populations autochtones.	Un atelier de restitution et de validation d’un (01) jour organisé vingt-sept (30) jours après le début de la mission
Rapport final du Plan pour les Peuples Autochtones (PPA)	Il inclut les observations formulées par les commanditaires (PFDE, MEFDD, Banque Mondiale, Populations Autochtones, etc.).	14 jours après l’atelier de restitution

8. Durée de la mission

La prestation est estimée à 30 hommes-jour et devra se dérouler sur une période maximum de 45 jours à compter de la date de signature du contrat. Le calendrier définitif sera arrêté lors de la négociation du contrat.

9. Profil du consultant

La présente mission sera réalisée par un Consultant individuel recruté sur le plan international. Pour répondre aux critères de sélection, le candidat devra répondre au profil suivant :

- Titulaire au moins d'un diplôme universitaire de niveau Master 2 ou équivalent dans l'un des domaines ci-après : anthropologie, sociologie, sciences sociales, développement, planification ou dans un domaine connexe ;
- justifier d'au moins trois missions similaires dans l'élaboration des cadres/plans pour les actions en faveur des populations autochtones, de préférence pour des projets financés par la Banque mondiale ;
- avoir un minimum de 10ans d'expérience professionnelle ;
- être pourvu d'expertise vérifiable d'au moins trois ans dans les contacts, le dialogue et/ou la sensibilisation des populations autochtones (travail de mobilisation sociale, d'animation rurale, de formateur des leaders communautaires et promotion de droits humains, de préférence avec les peuples autochtones, etc.).
- Seront considérés comme atouts supplémentaires :
 - les expériences avec les Projets financés par la Banque mondiale ;
 - les expériences dans le Bassin du Congo.
- Le consultant individuel pourra, au besoin, prévoir d'être appuyé par un anthropologue ou un sociologue local.